

Quelle place pour l'affichage extérieur sur notre territoire ?  
Règlement Local de Publicité intercommunal



**RLPi**

**Annexes**

Dossier d'approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Territorial en date du 13 décembre 2022*





# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi

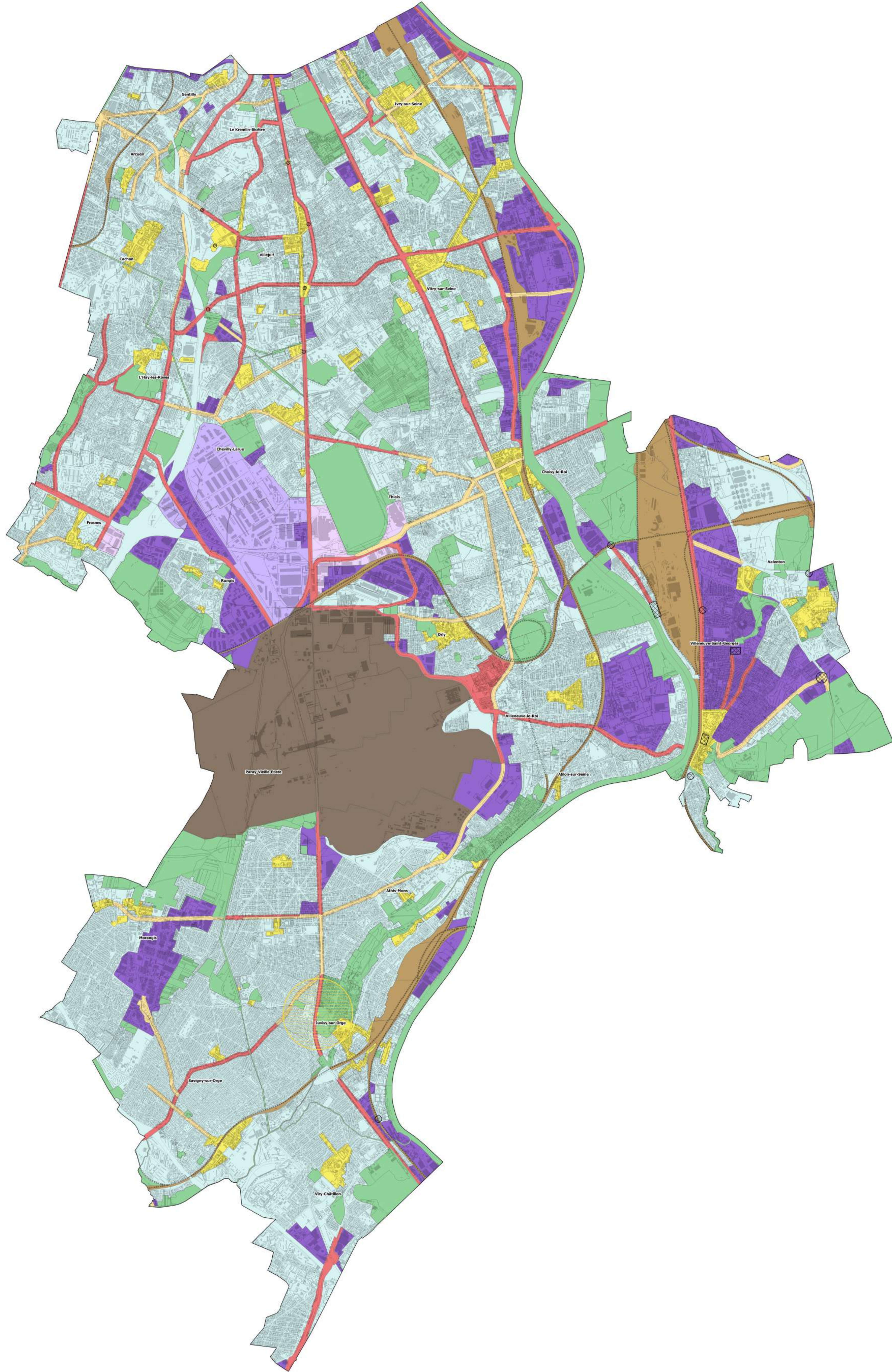
Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique





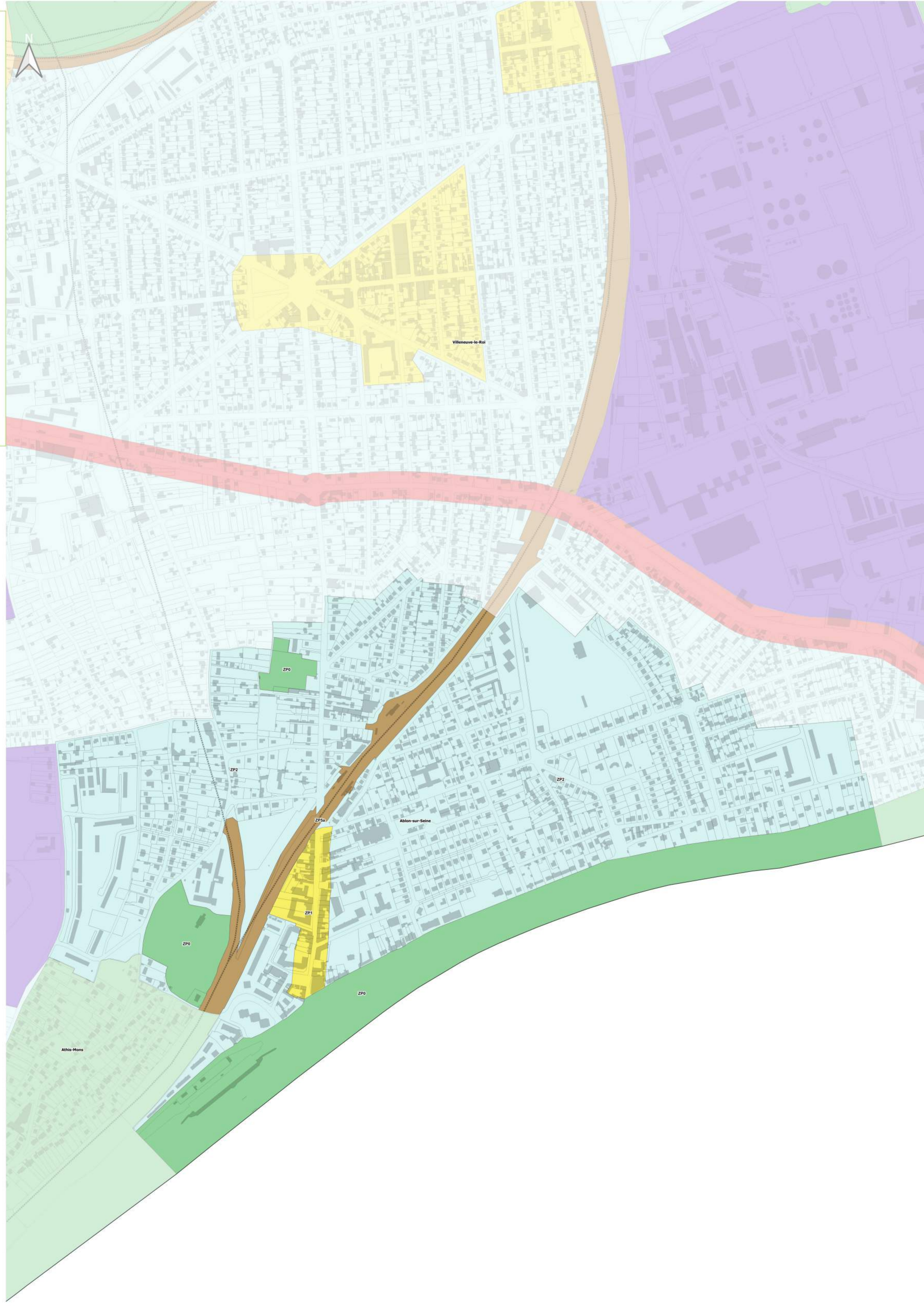
# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Ablon-sur-Seine



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Arcueil

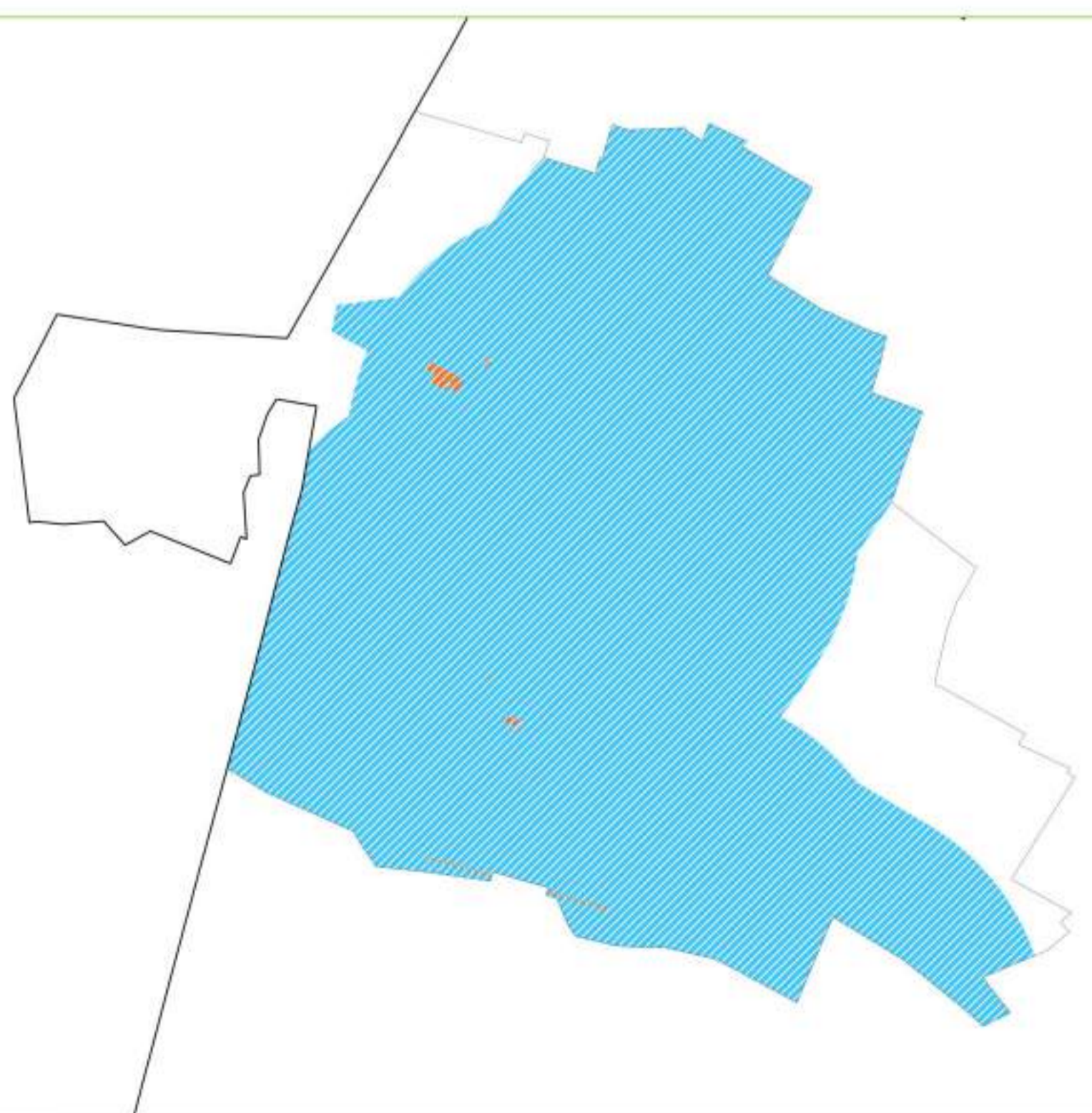
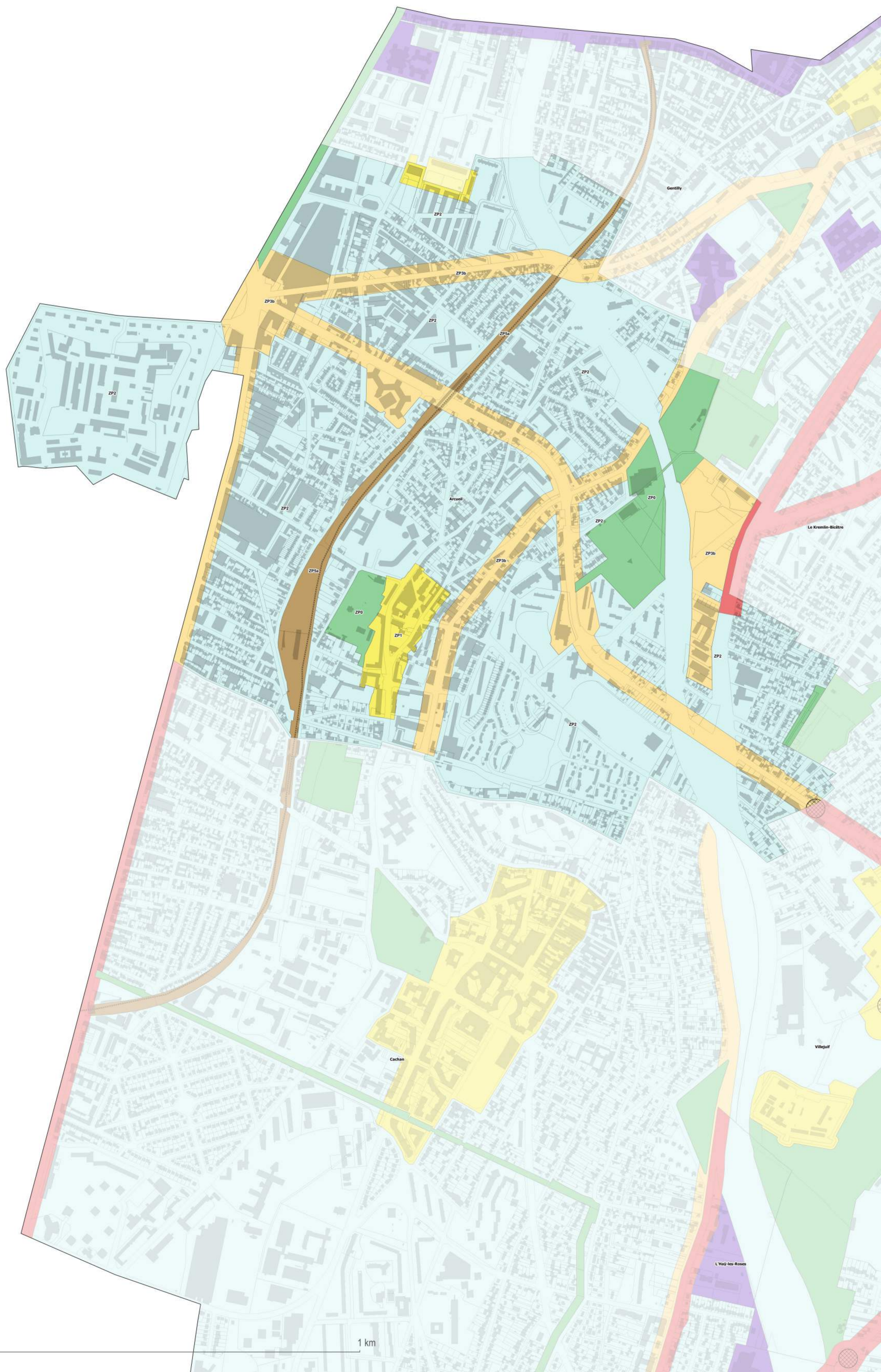
even  
CONSEIL



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

0 1 km



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022


Athis-Mons



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

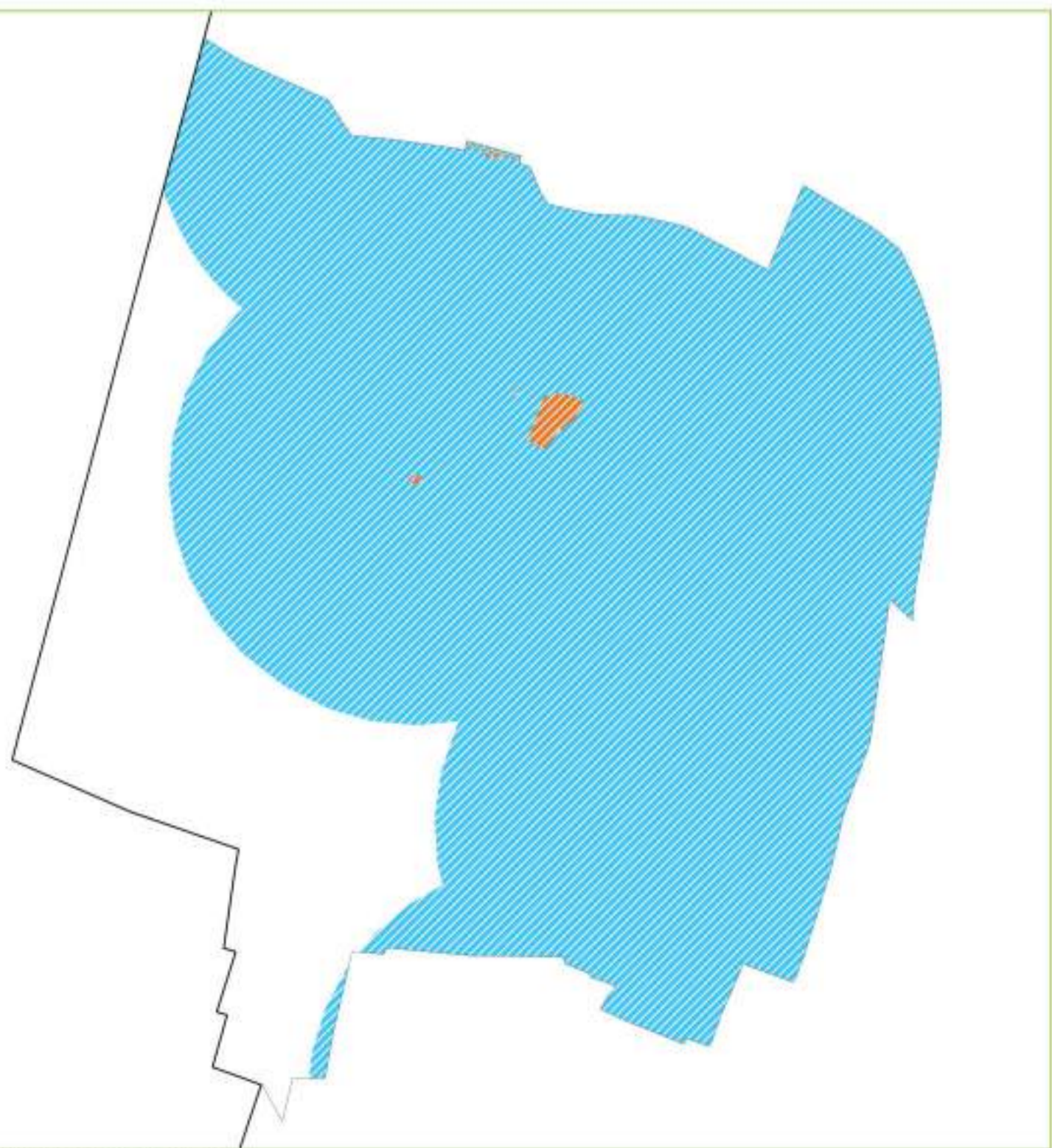

Cachan



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique





# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

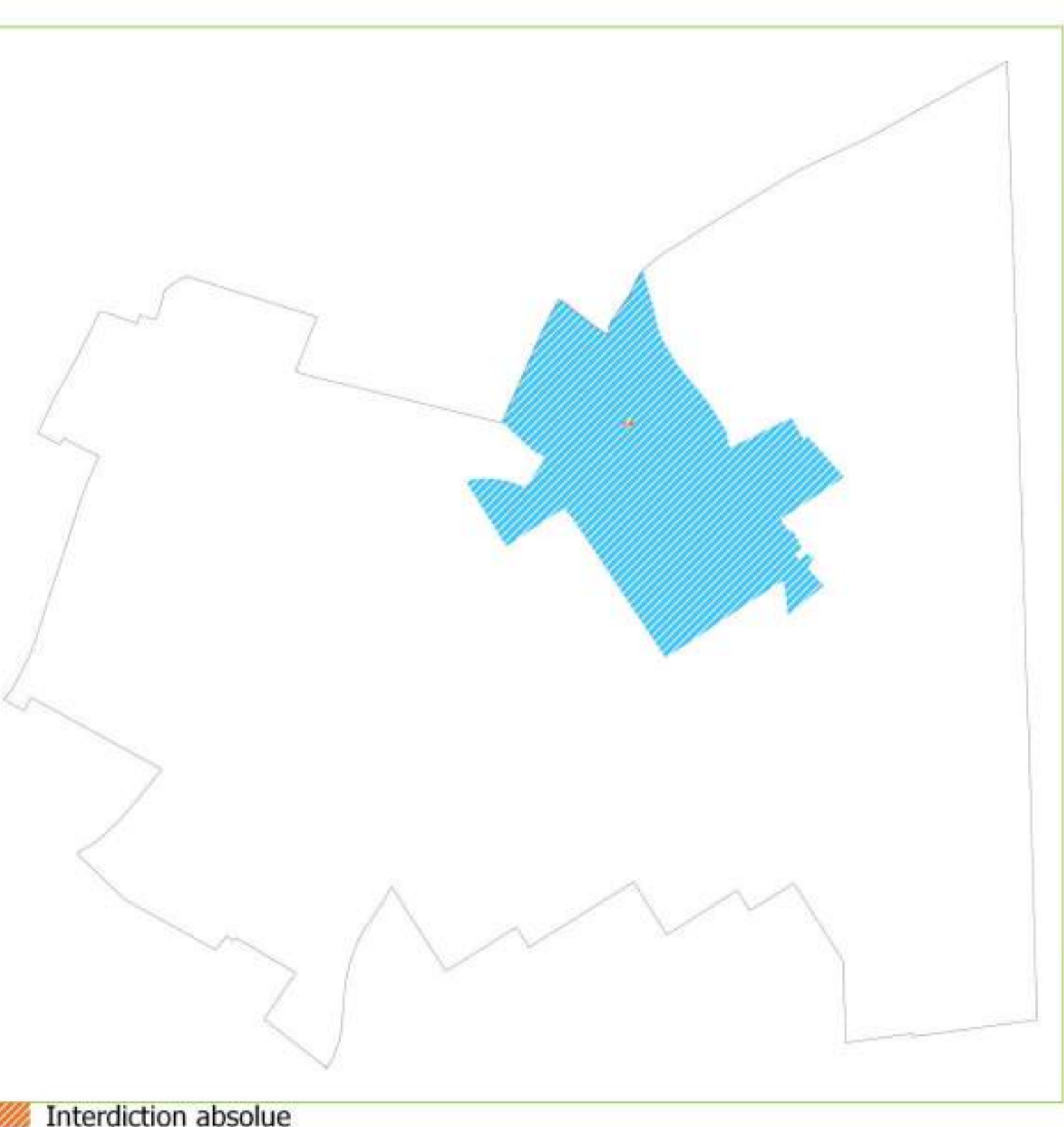

Chevilly-Larue



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique





# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

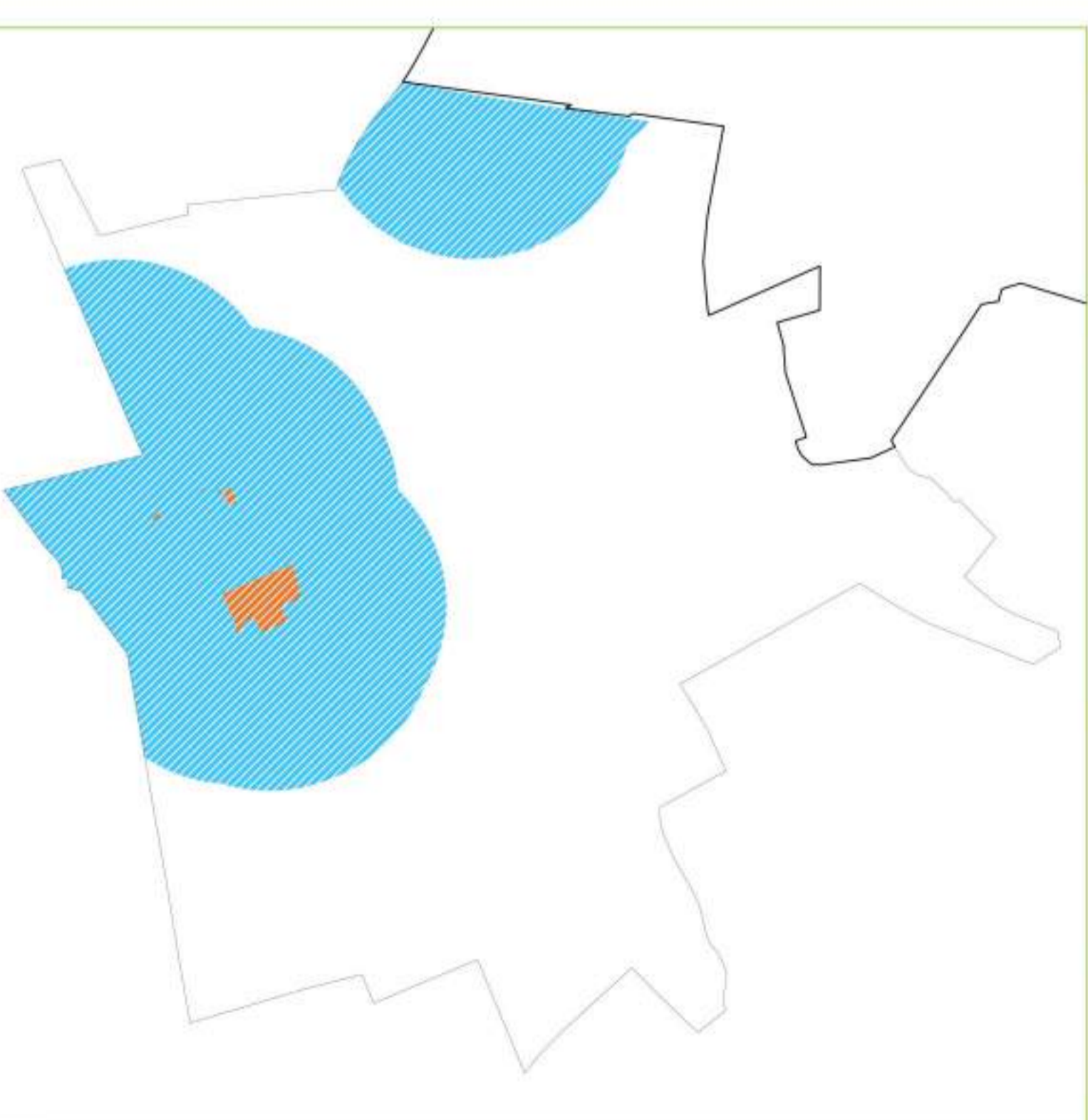

Choisy-le-Roi



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Fresnes

even  
CONSEIL



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Gentilly

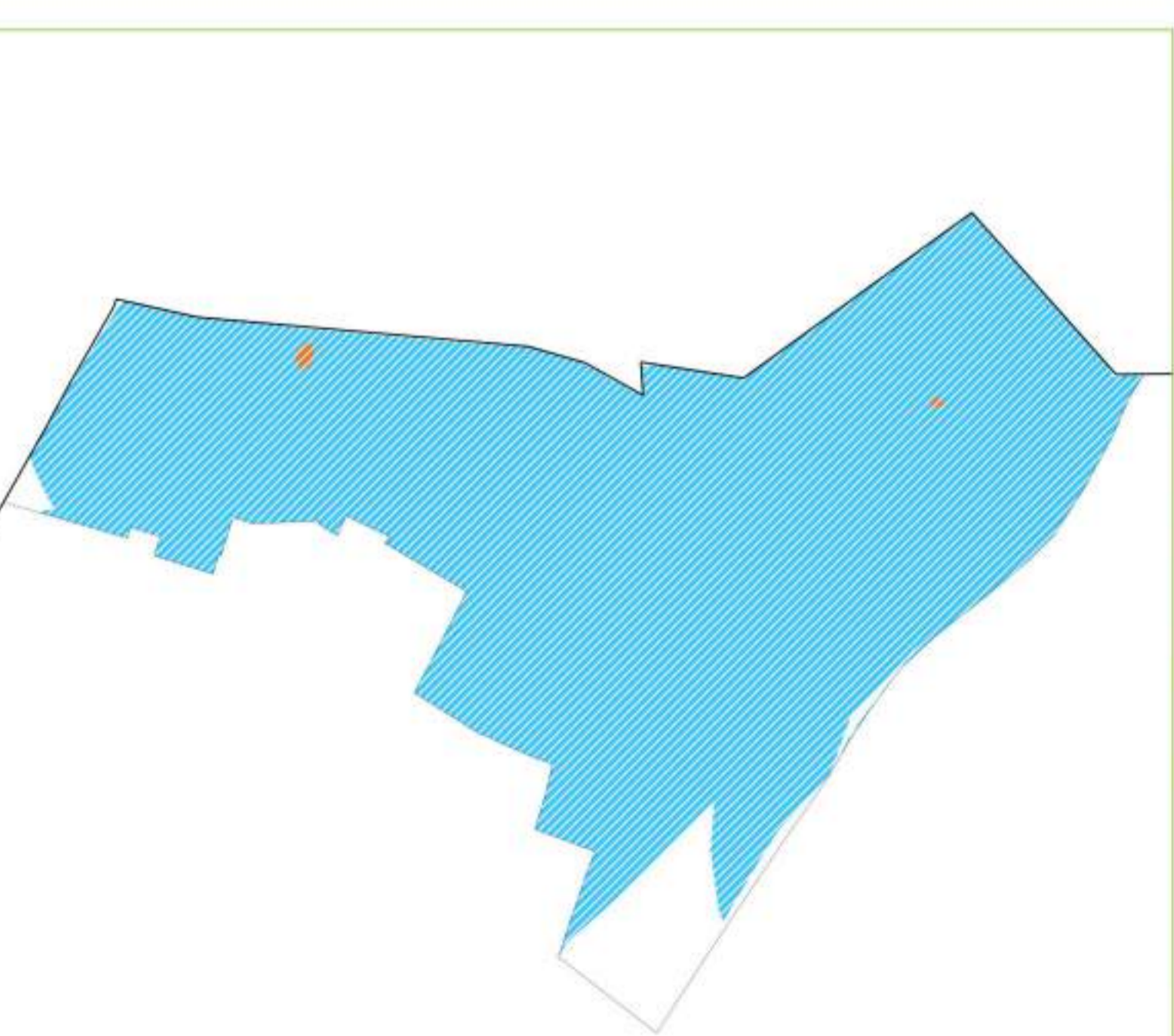
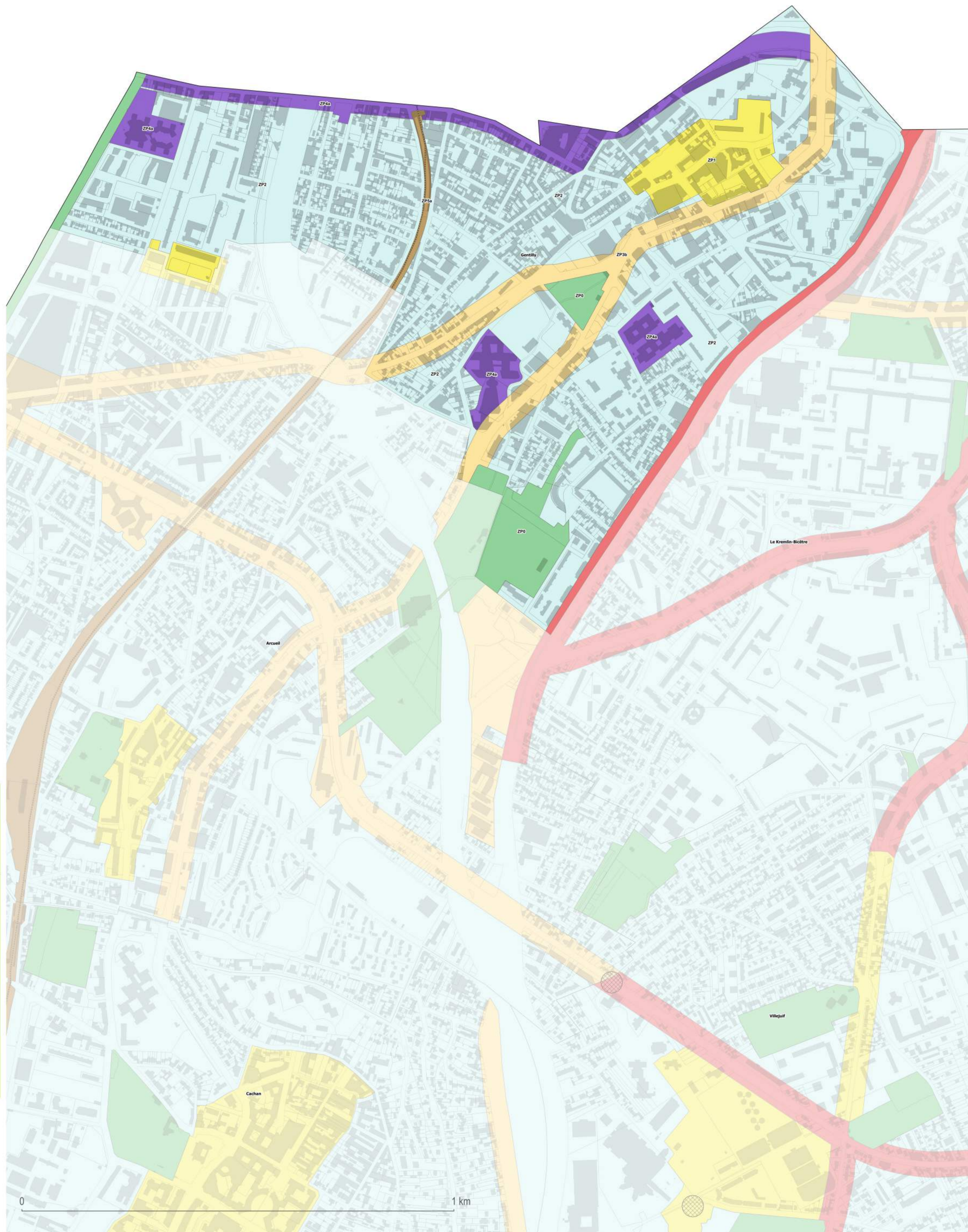
even  
CONSEIL



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

0 1 km



Grand-Orly Seine Bièvre  
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

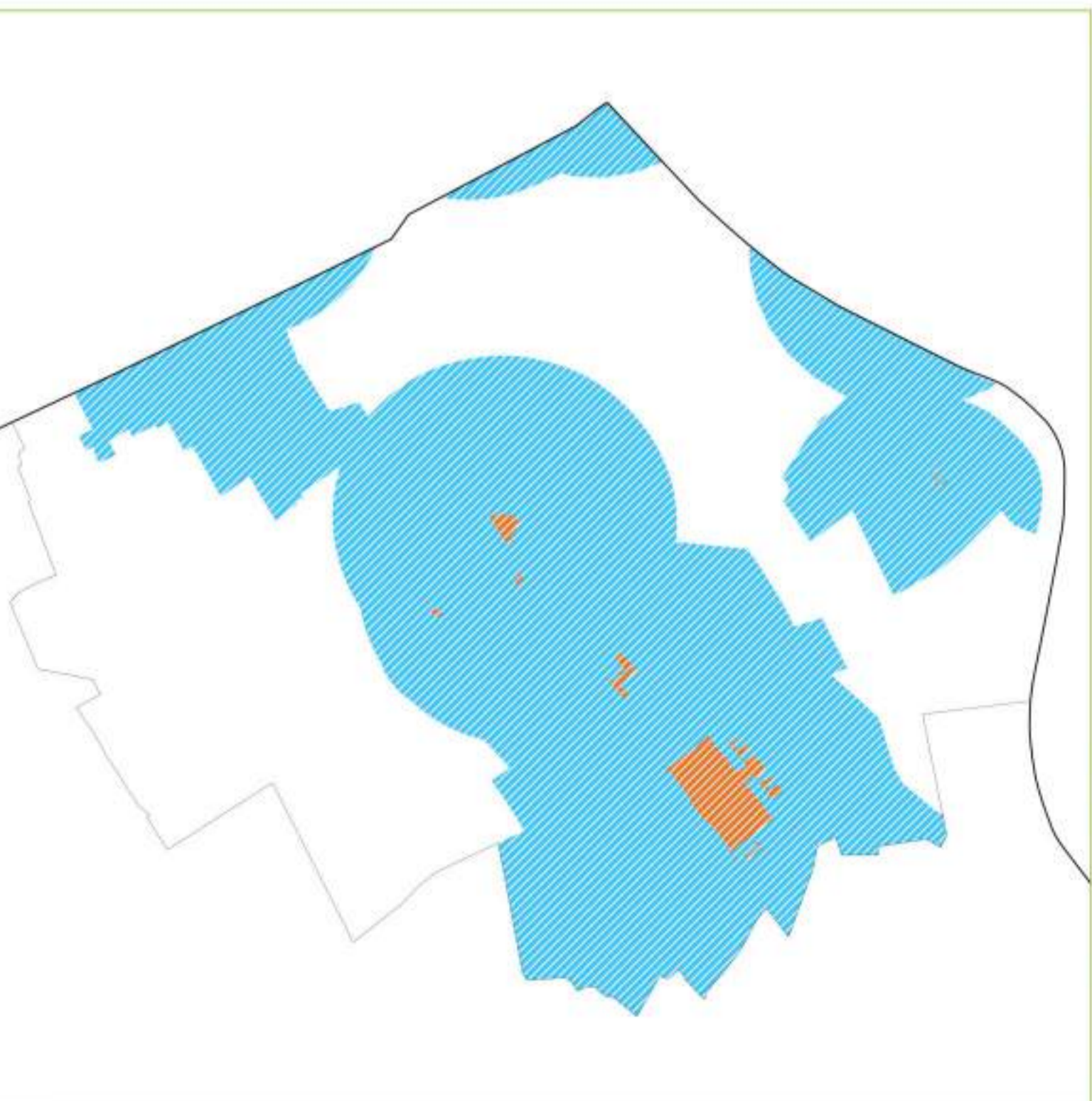
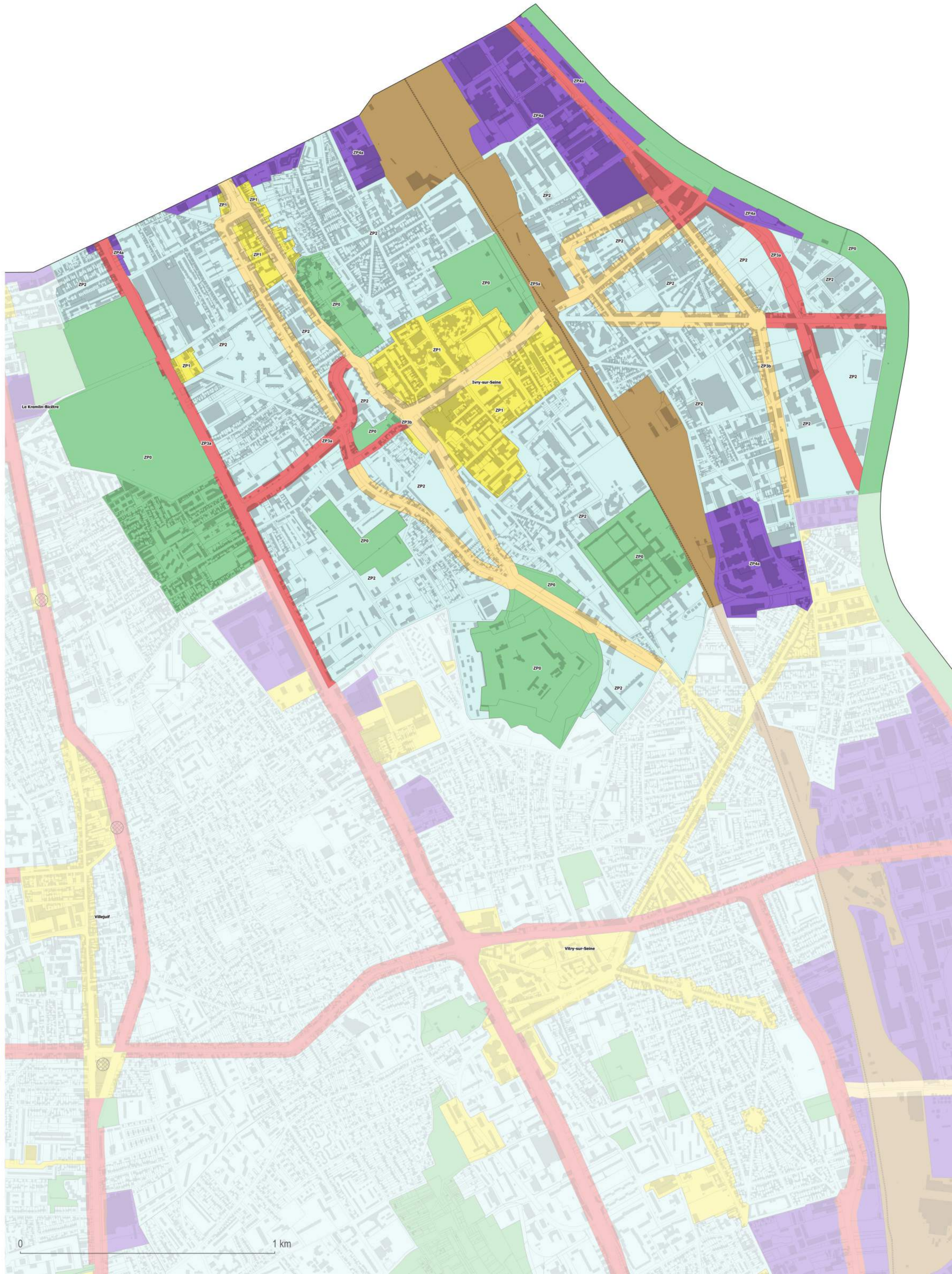
Ivry-sur-Seine



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

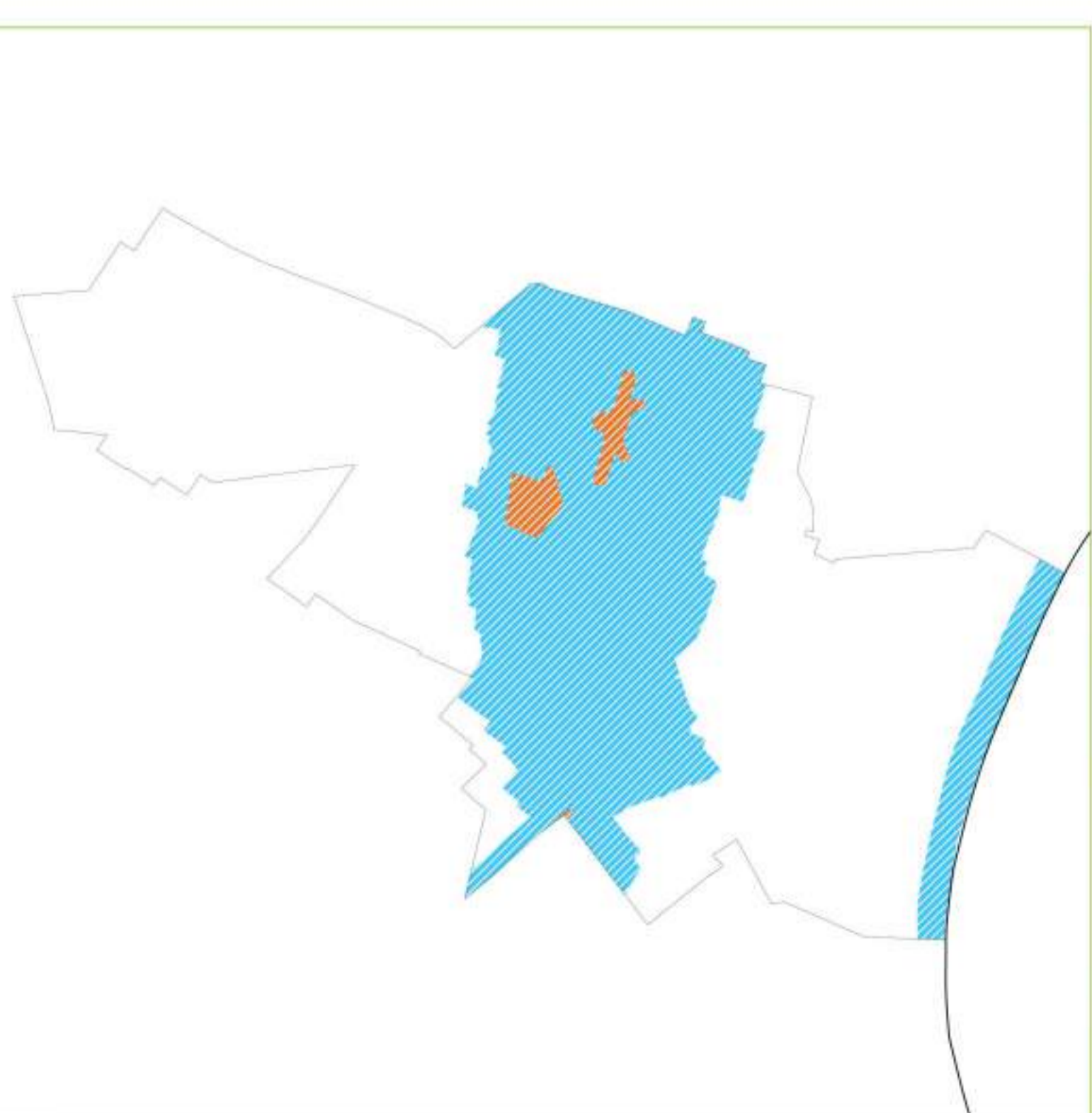

Juvisy-sur-Orge



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

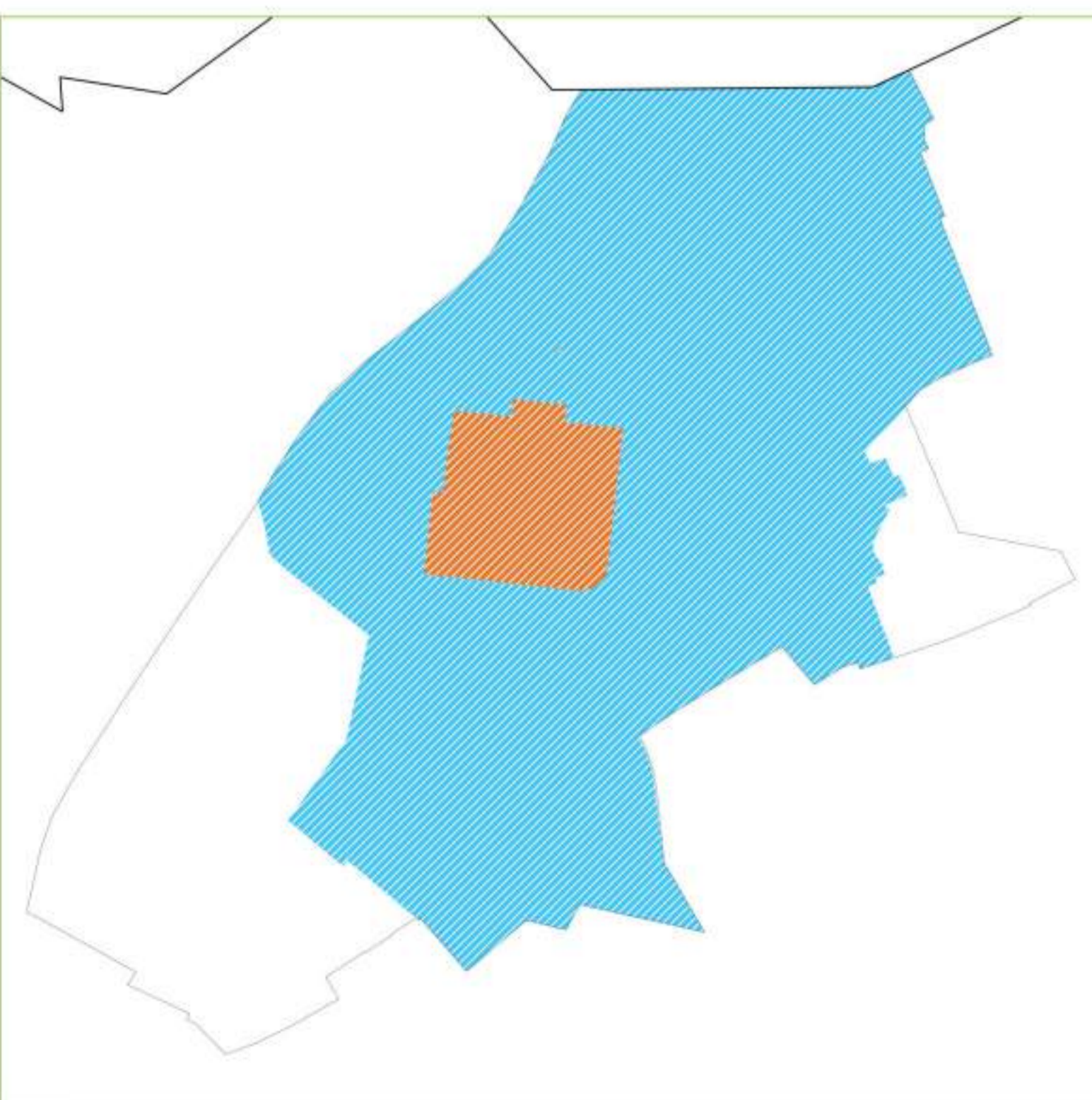
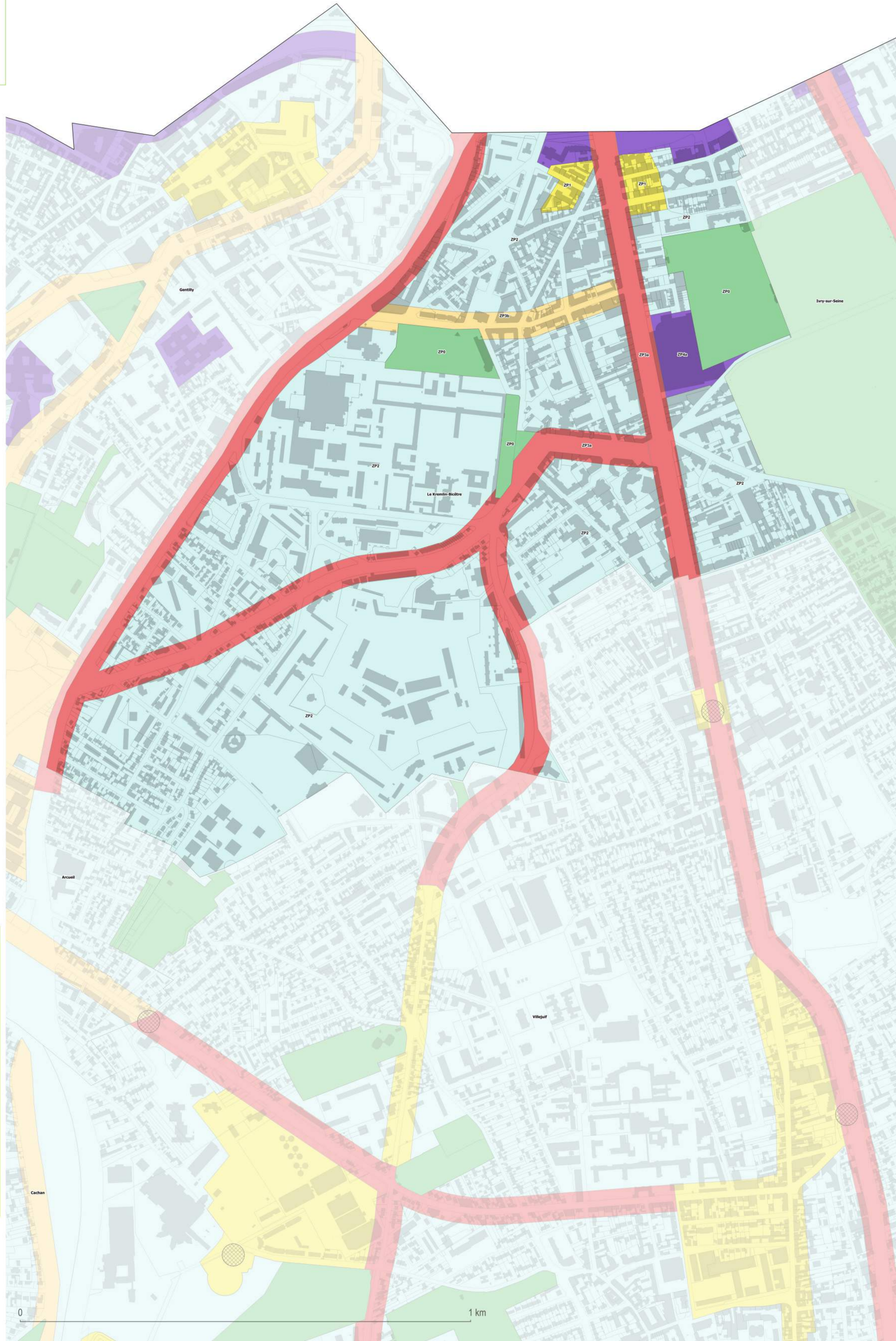
Le Kremlin-Bicêtre



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative




# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

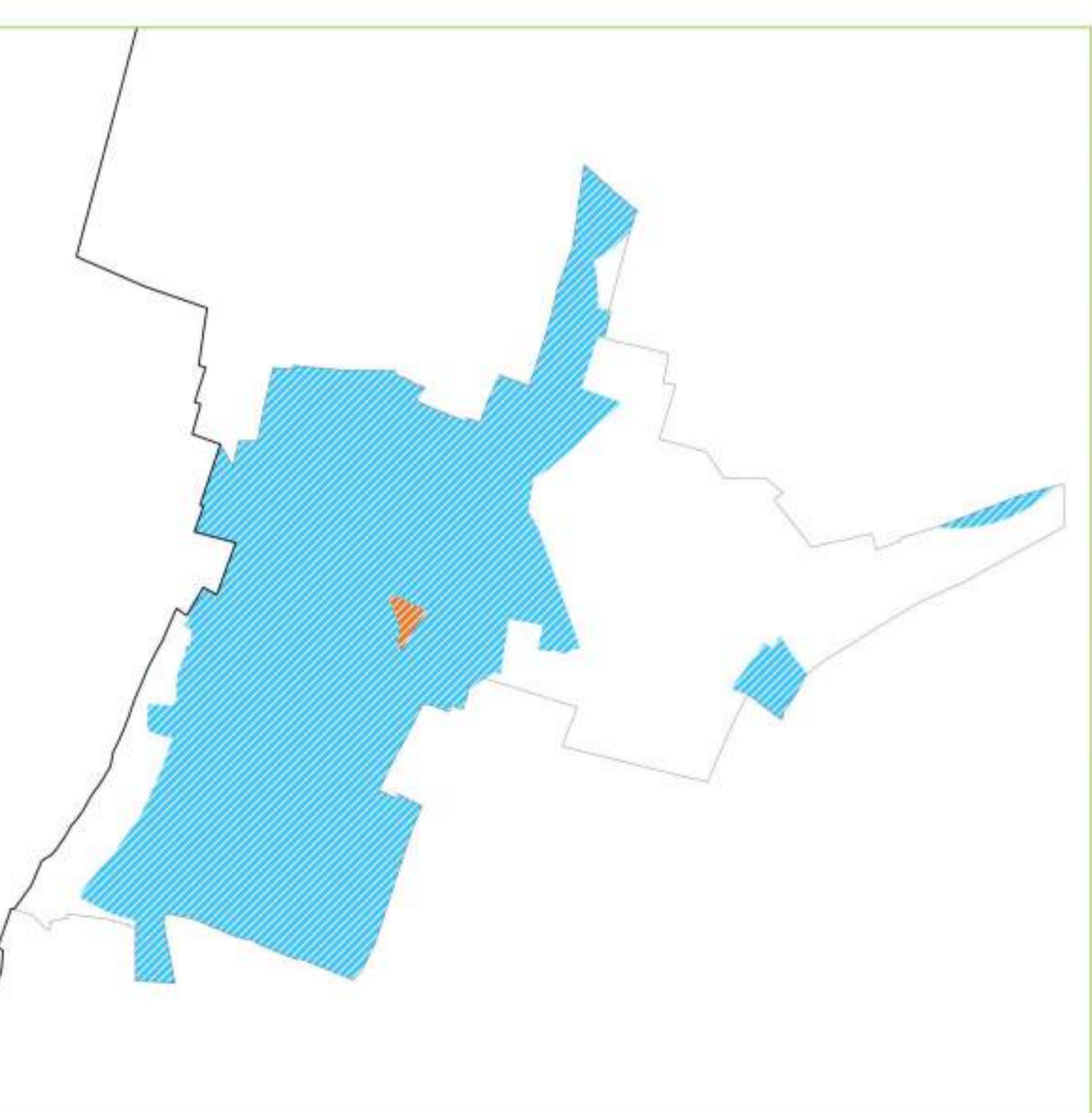
L'Hay-les-Roses



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Morangis

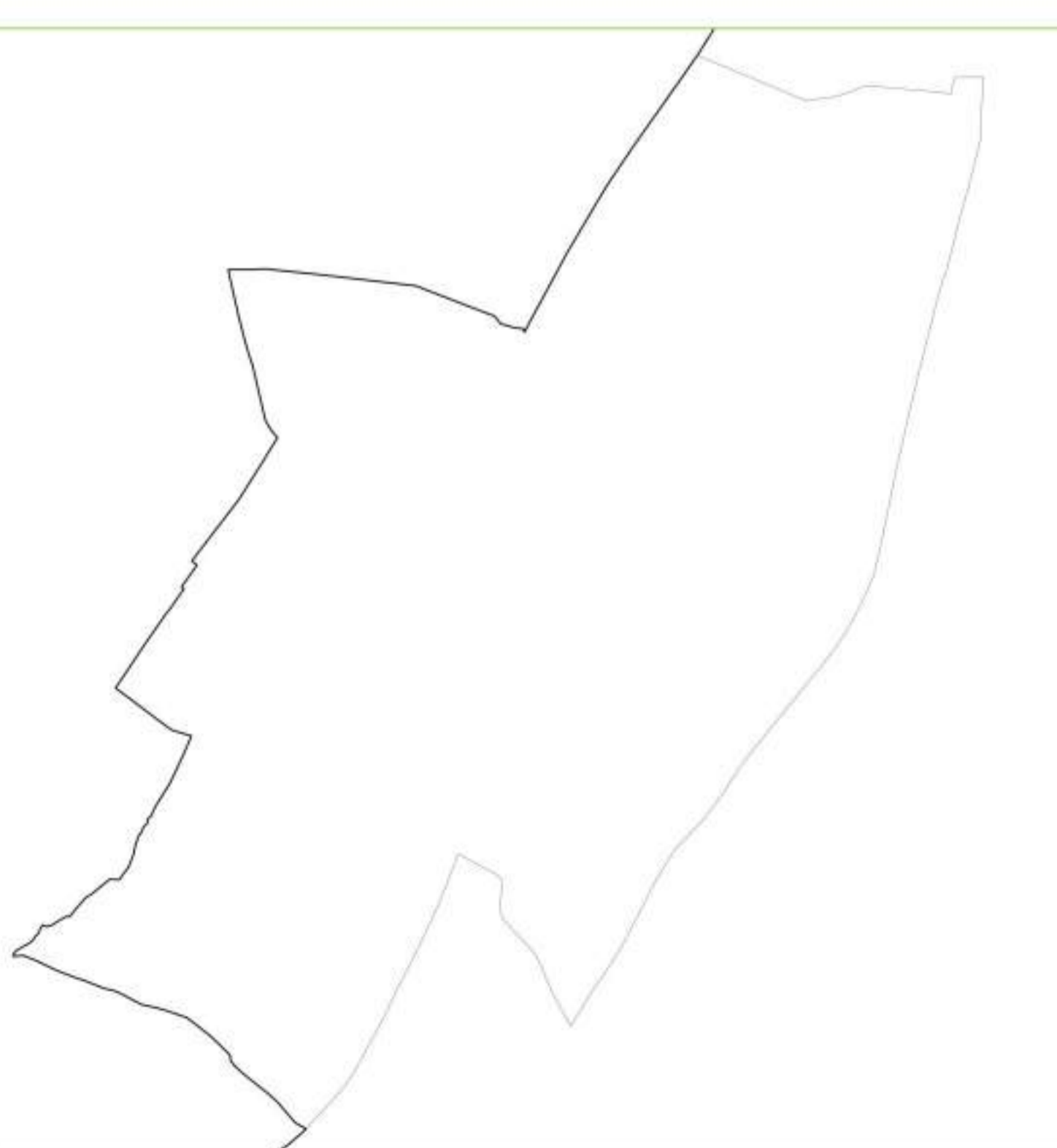

even  
CONSEIL



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Orly

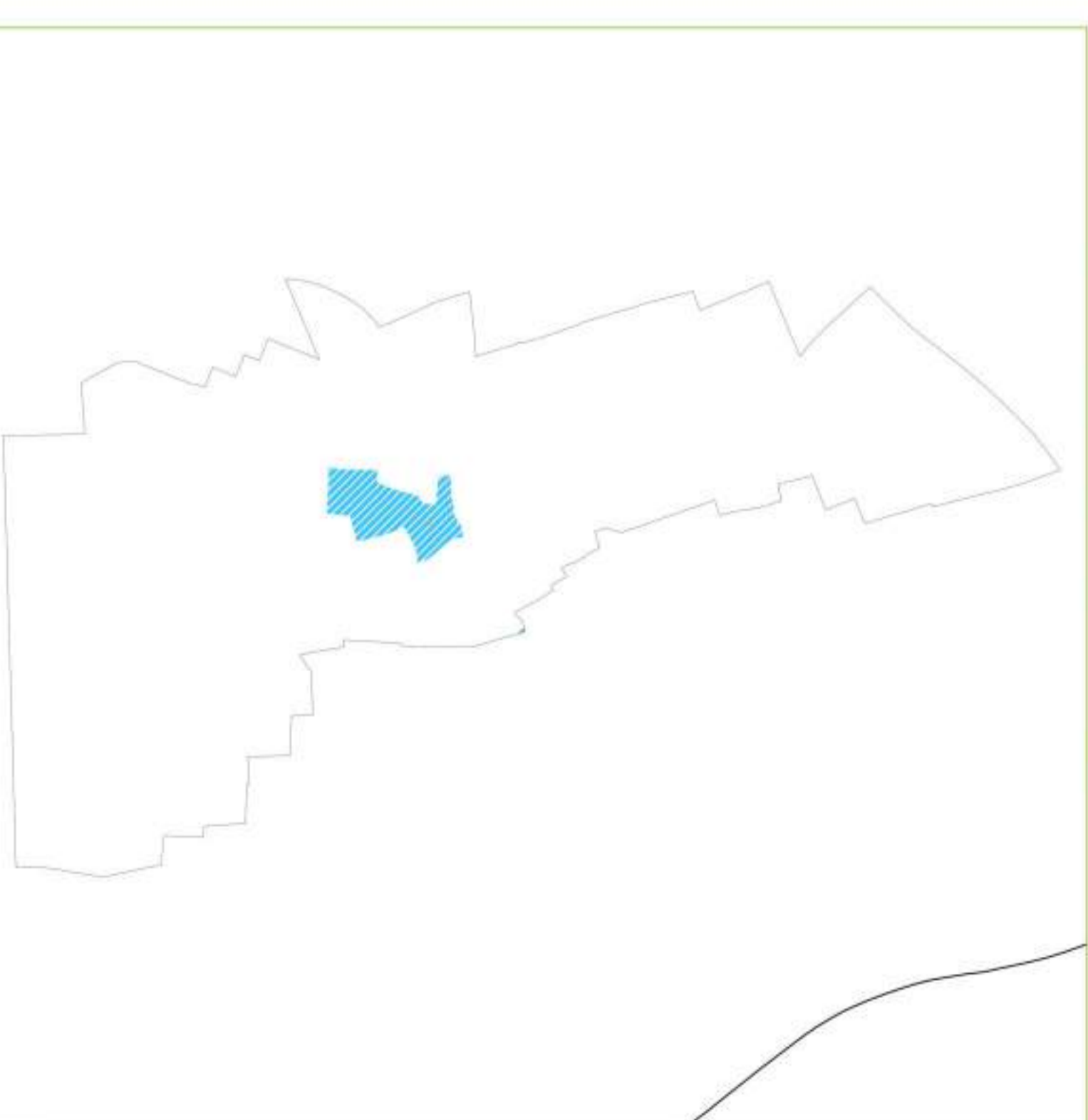

even  
CONSEIL

### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique

- Interdiction absolue
- Interdiction relative






# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

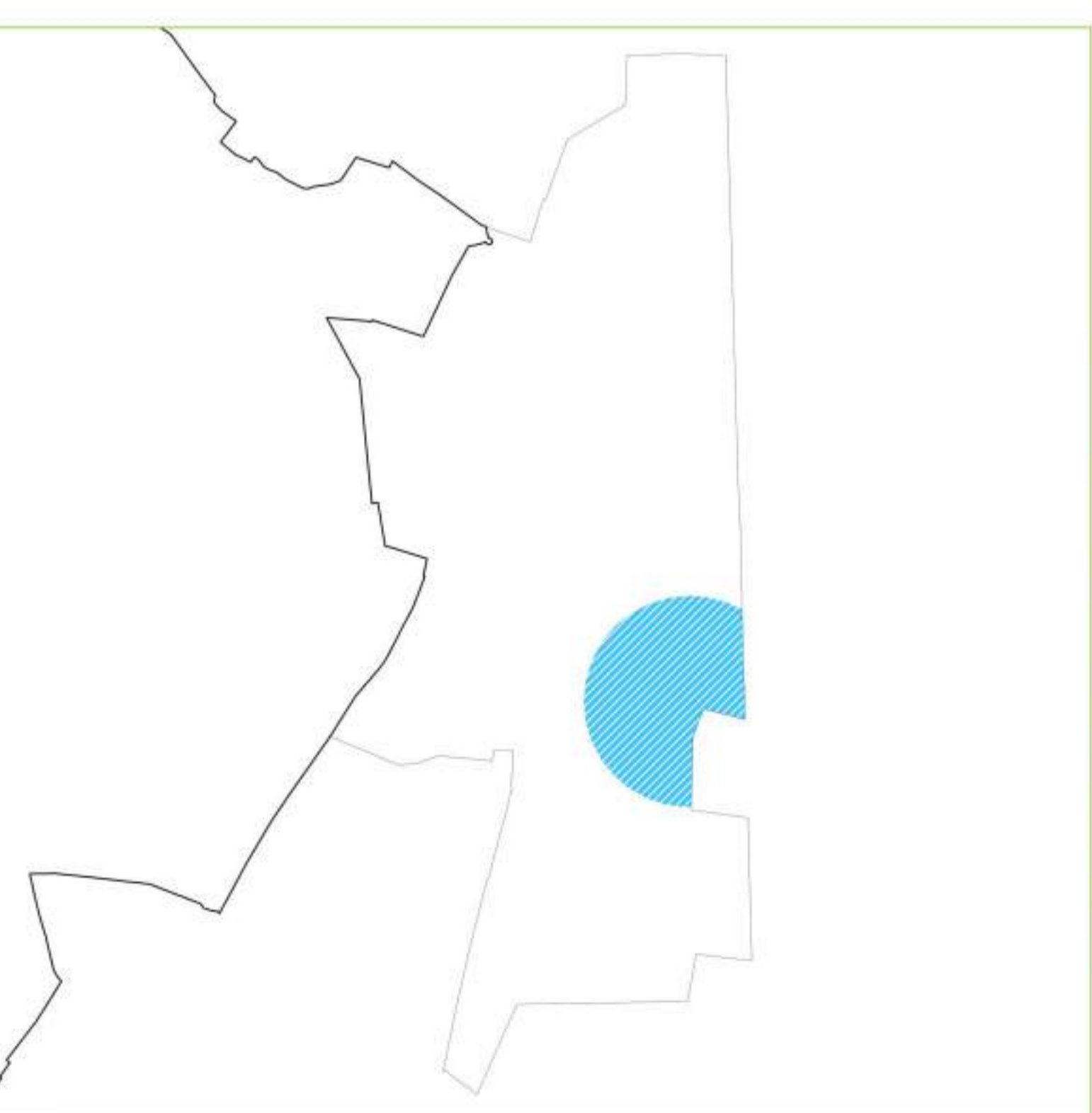
Paray-Vieille-Poste



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

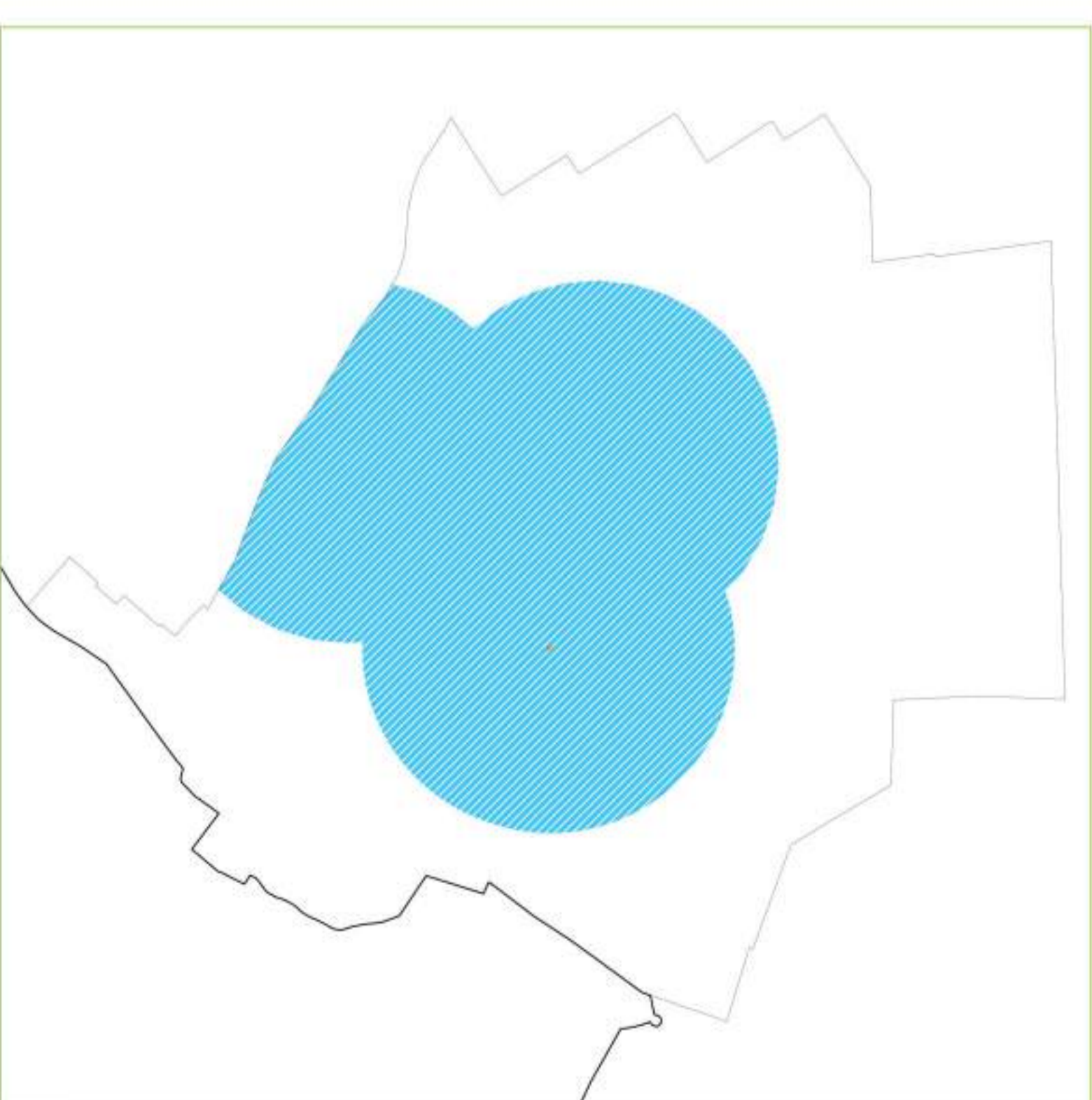

Rungis



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022


Savigny-sur-Orge



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

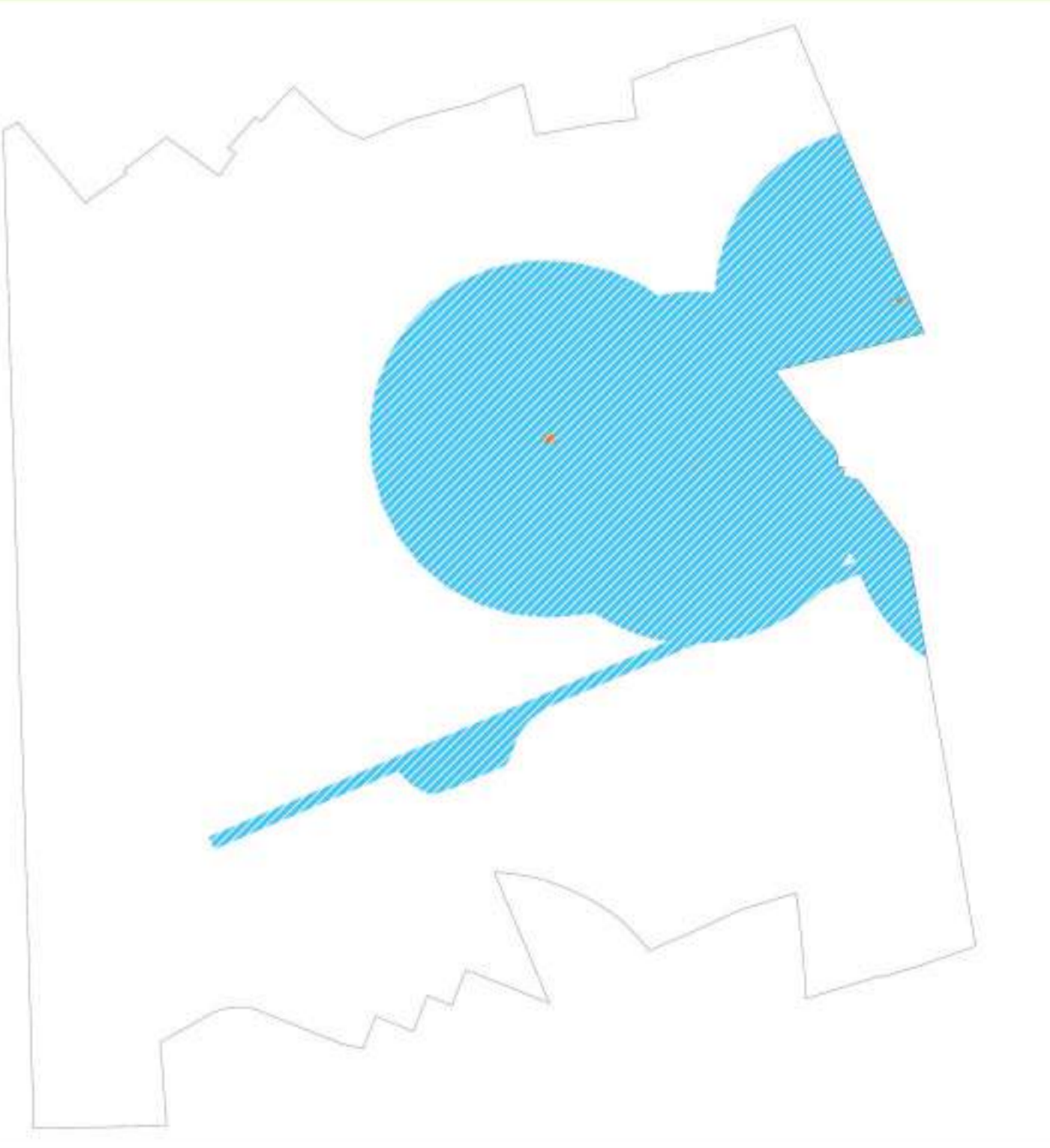

Thiais

even  
CONSEIL

### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Valenton

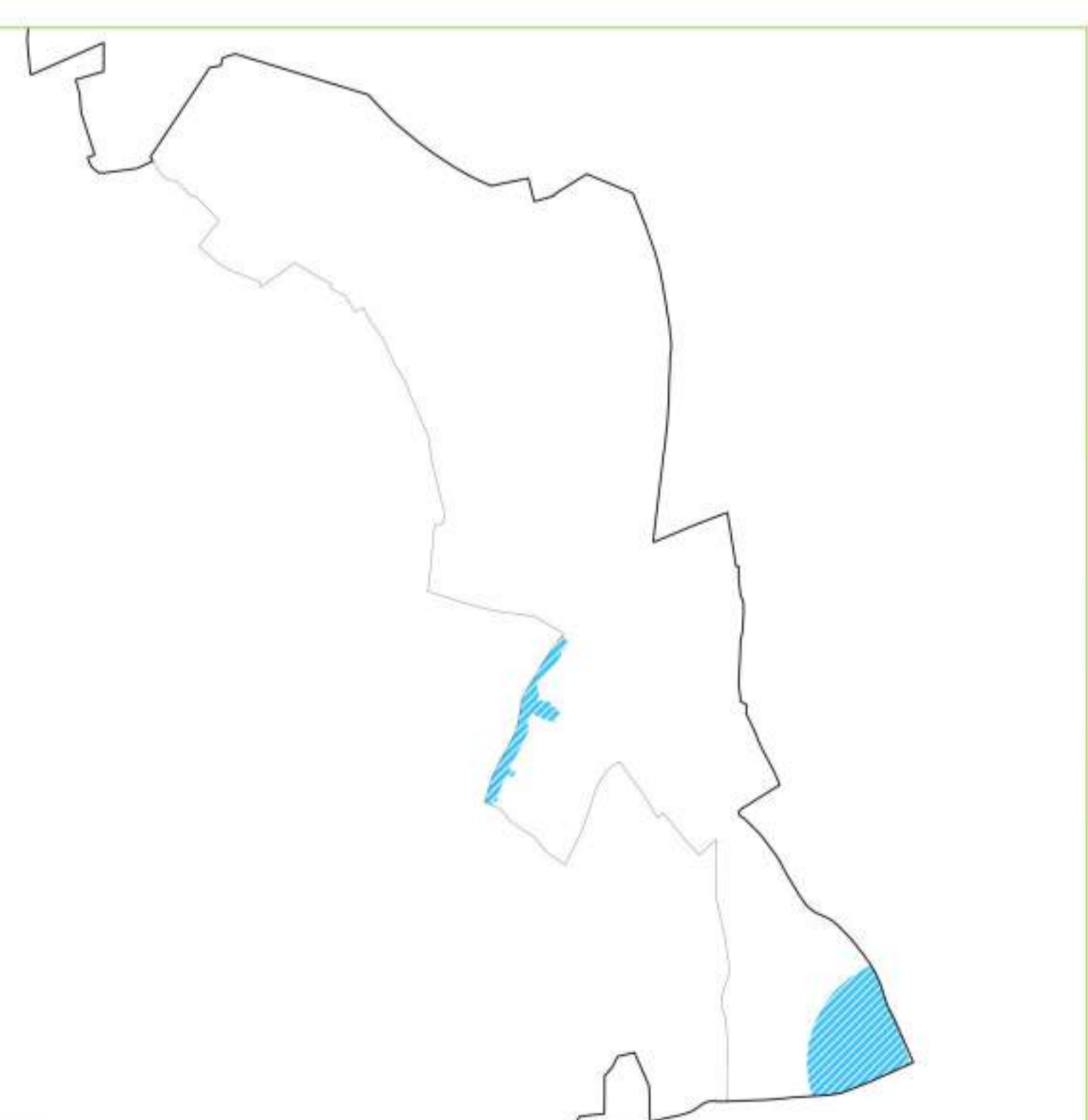
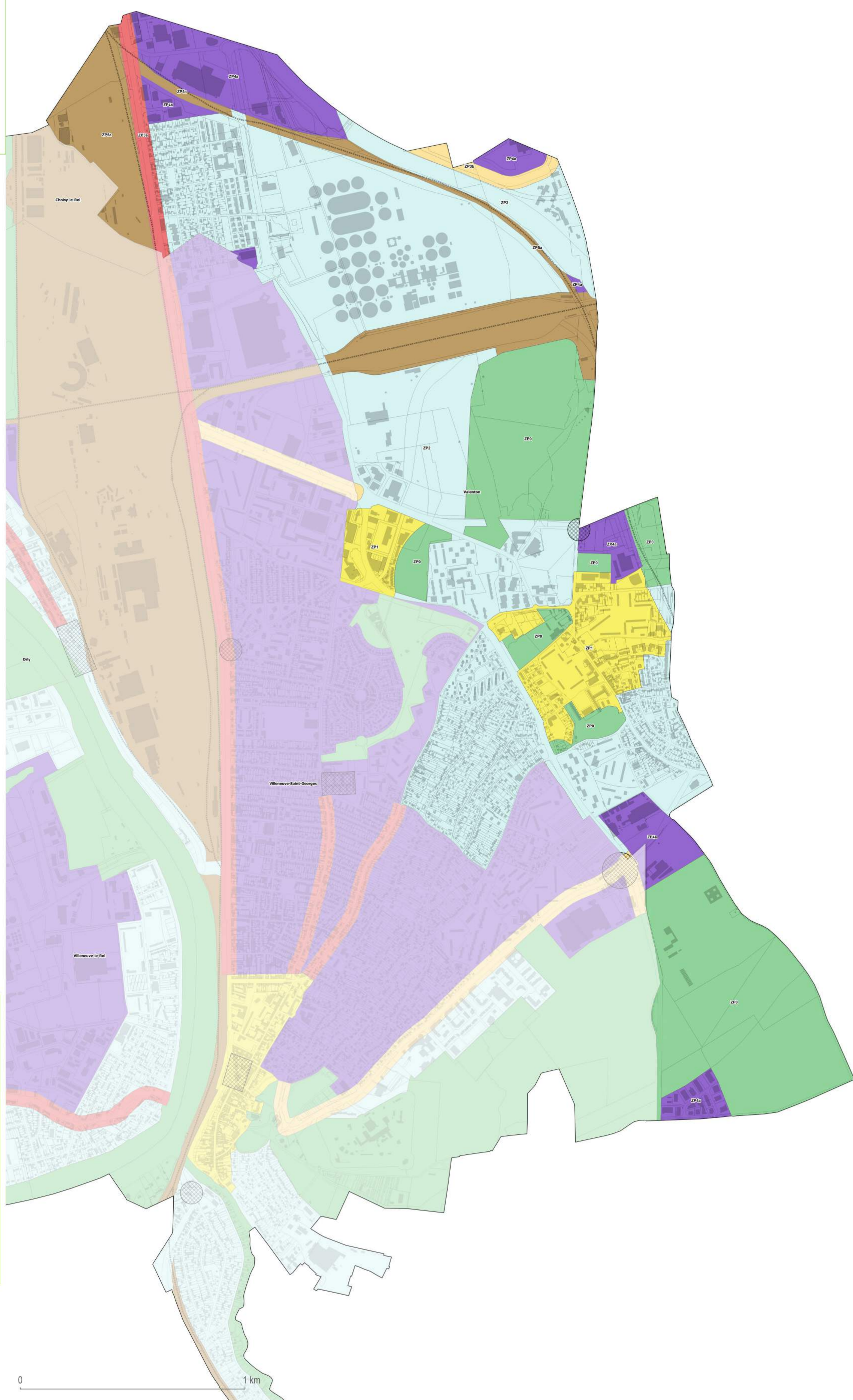
even  
CONSEIL



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

0 1 km



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

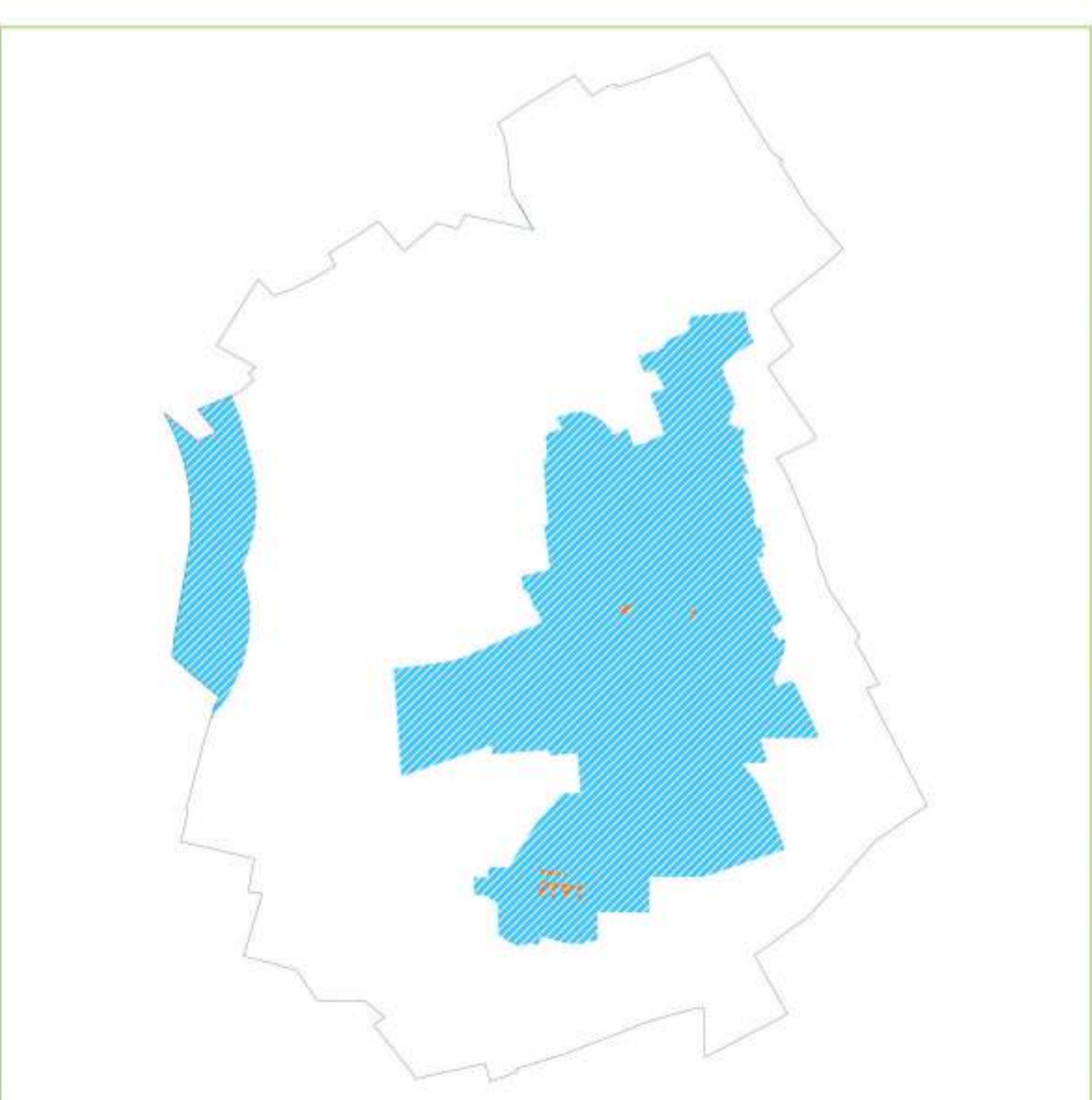

Villejuif

even  
CONSEIL

### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

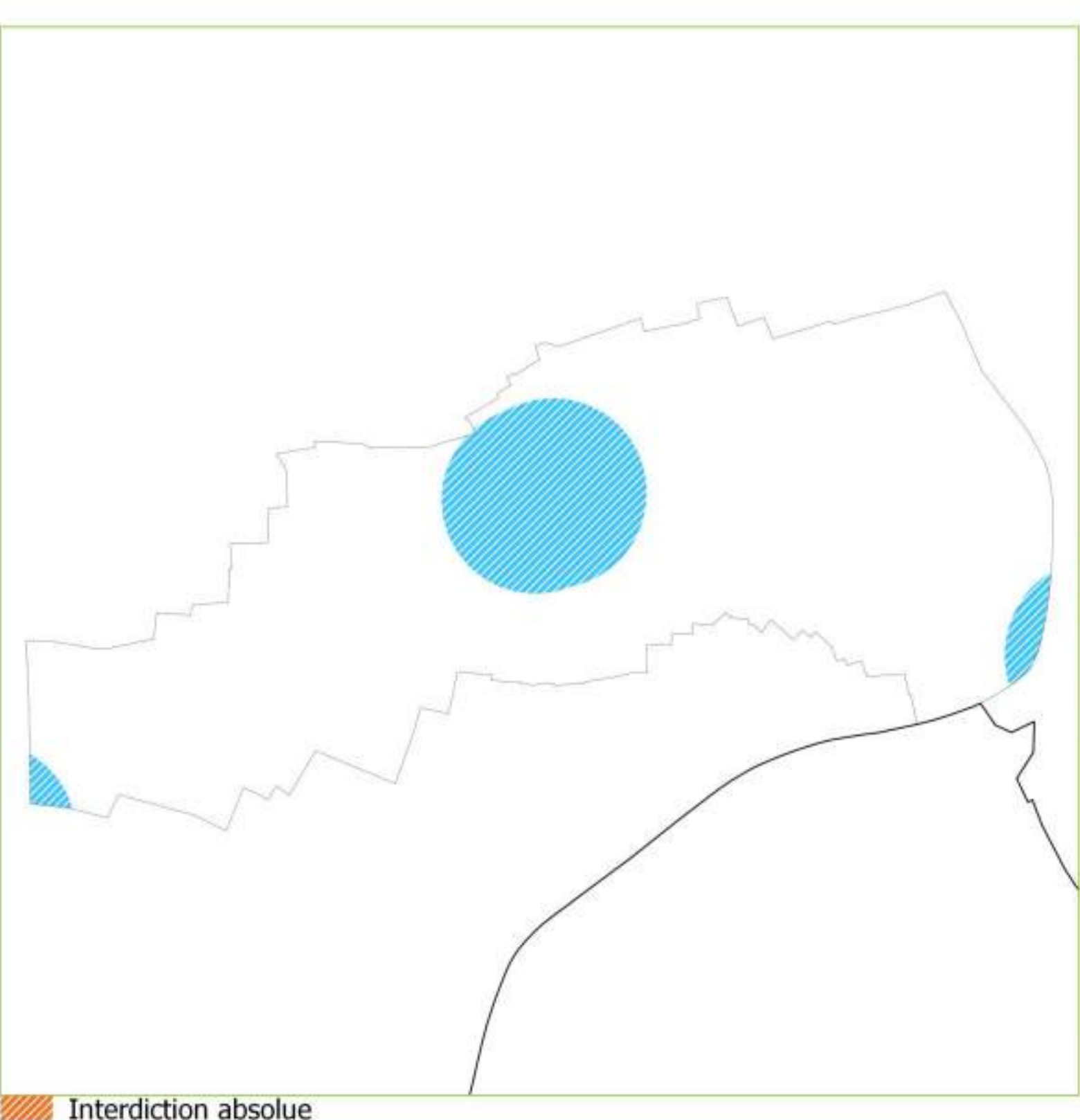

Villeneuve-le-Roi



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

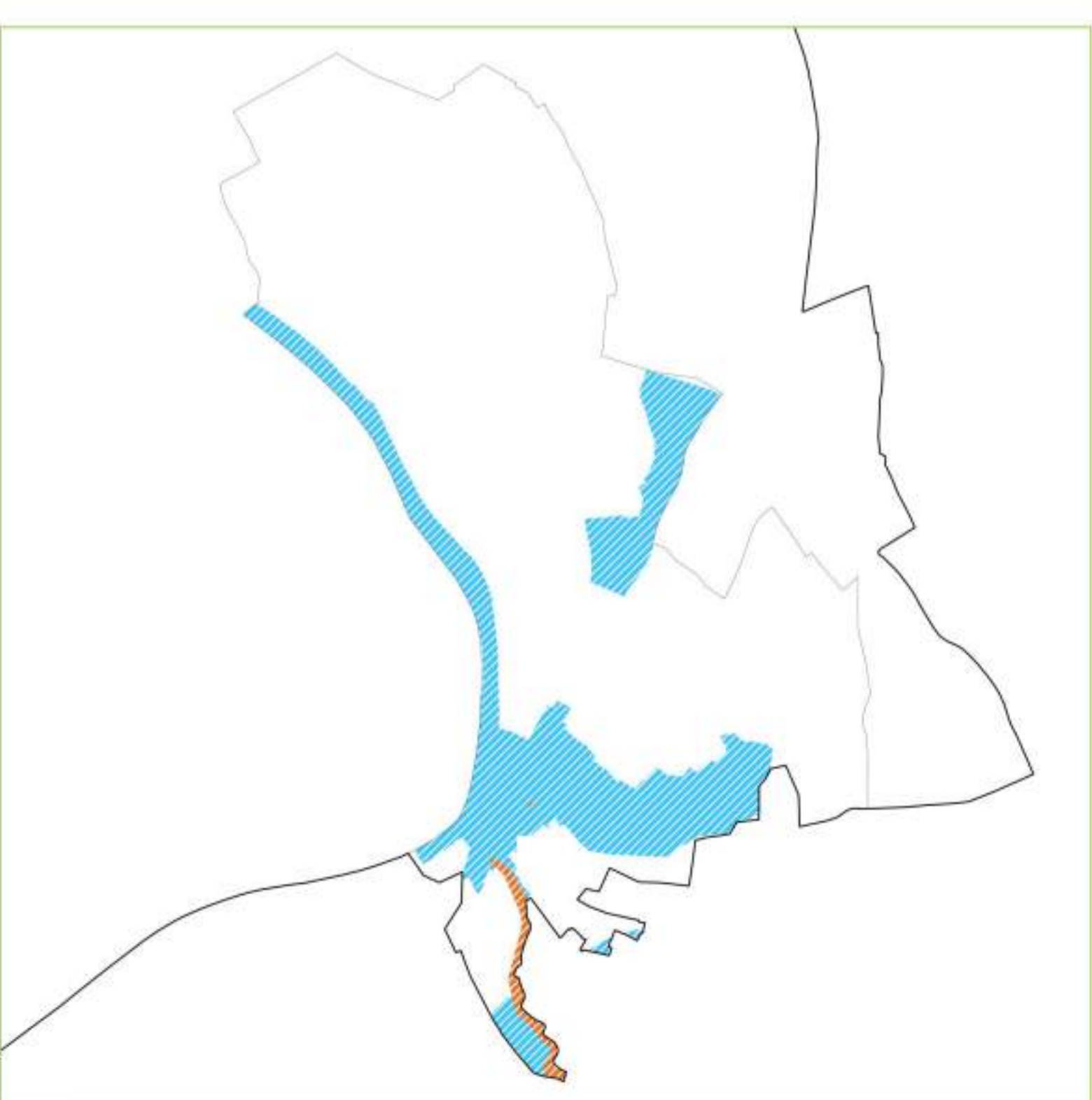
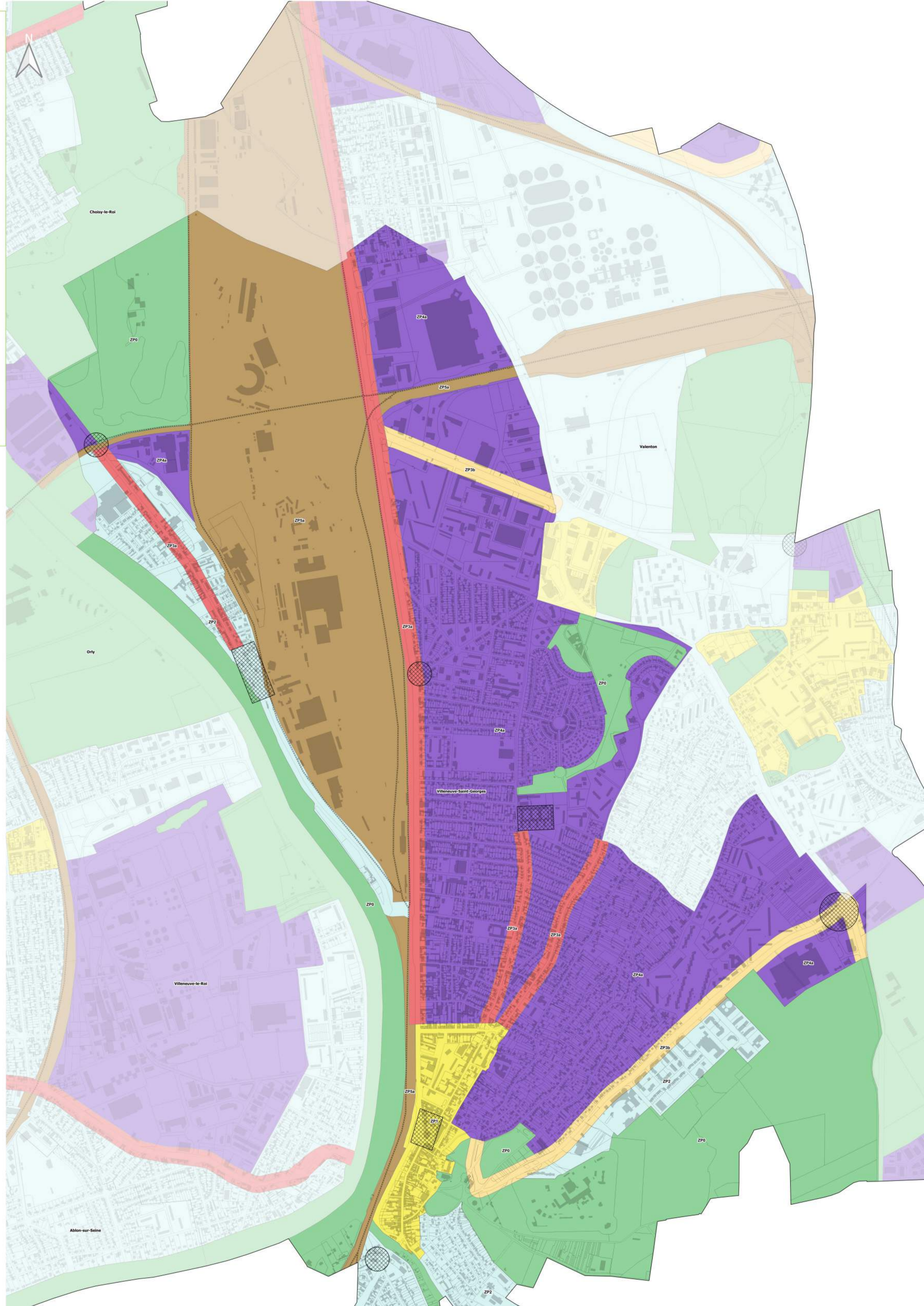
Villeneuve-Saint-Georges



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

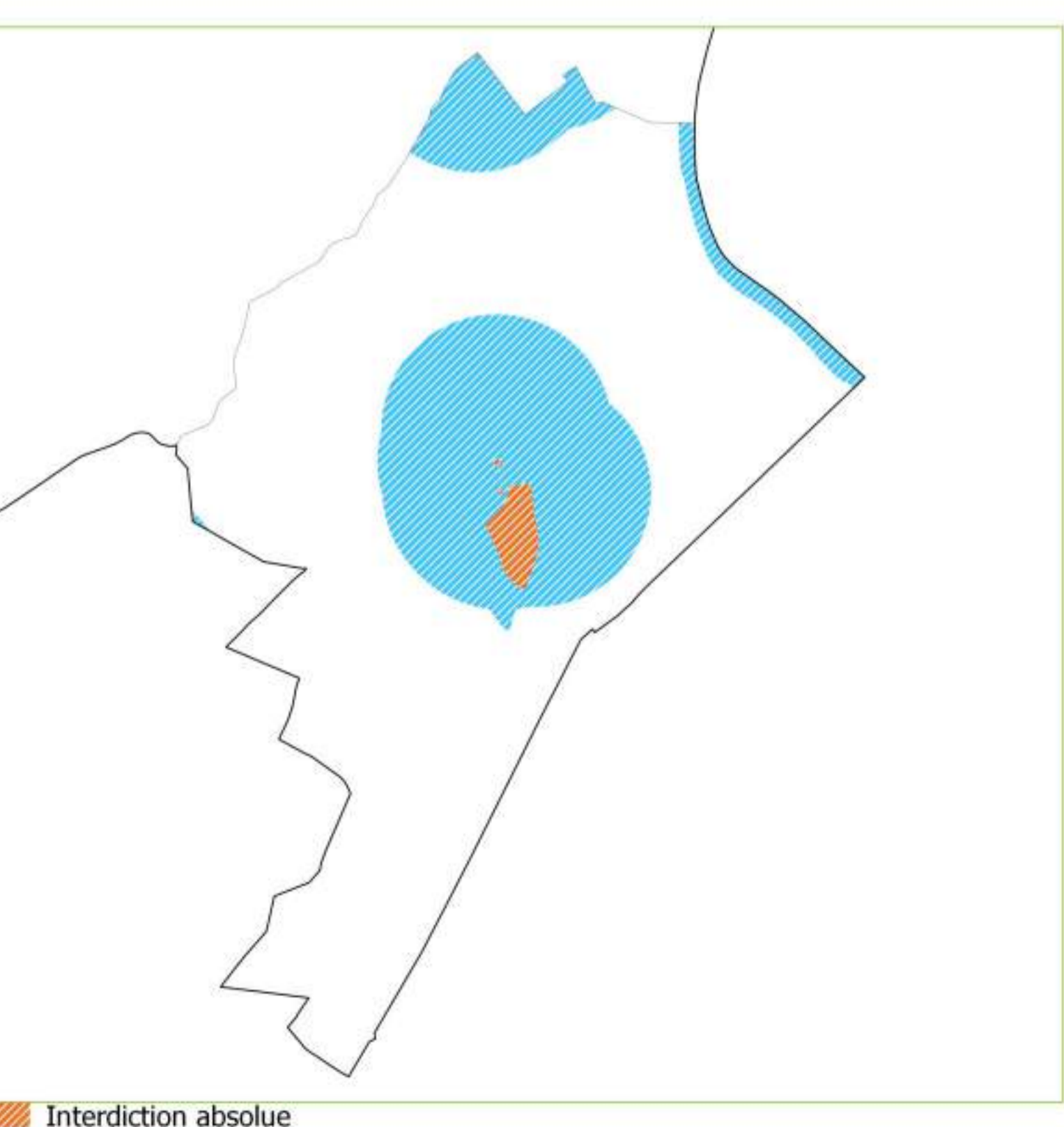
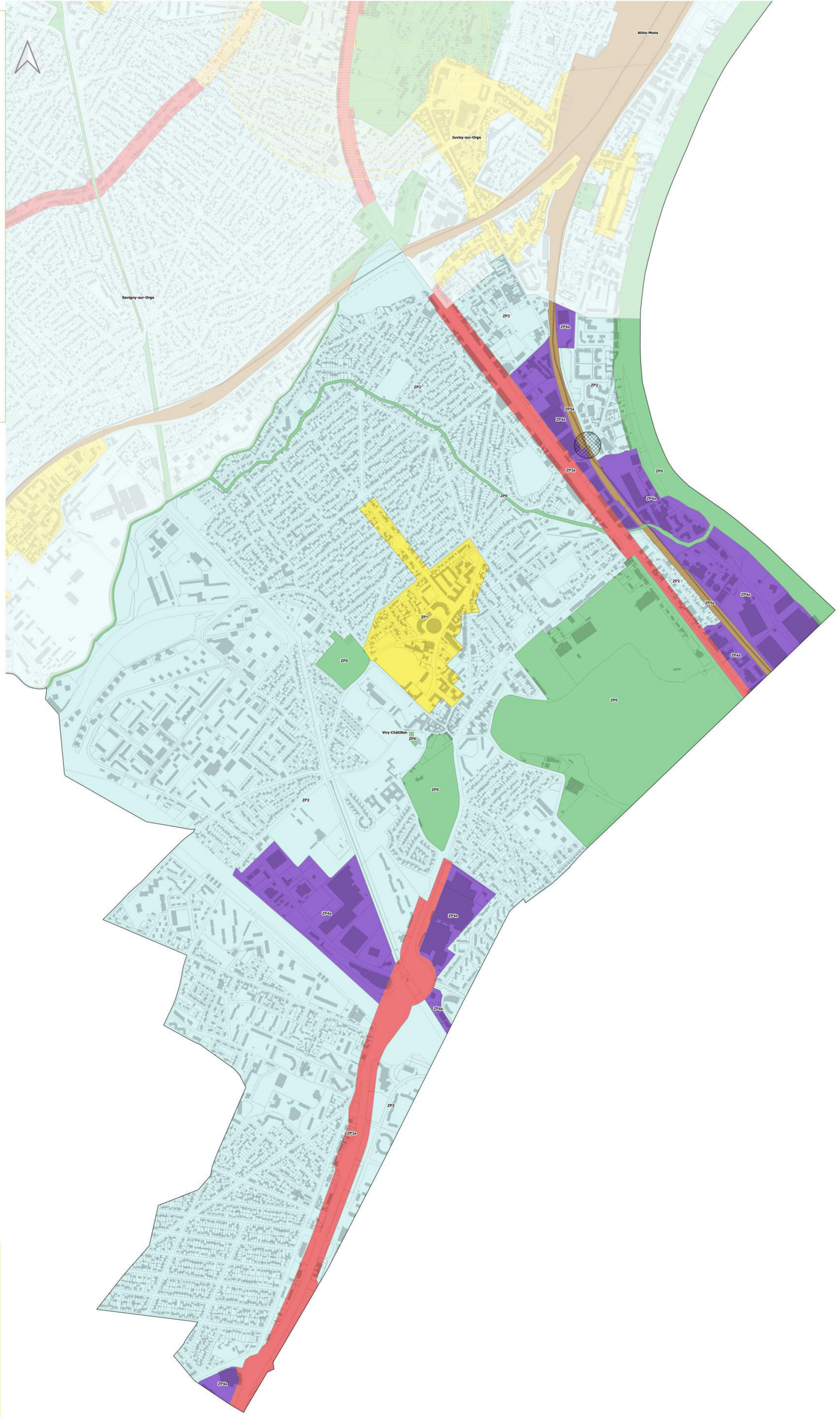
Viry-Chatillon



### Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



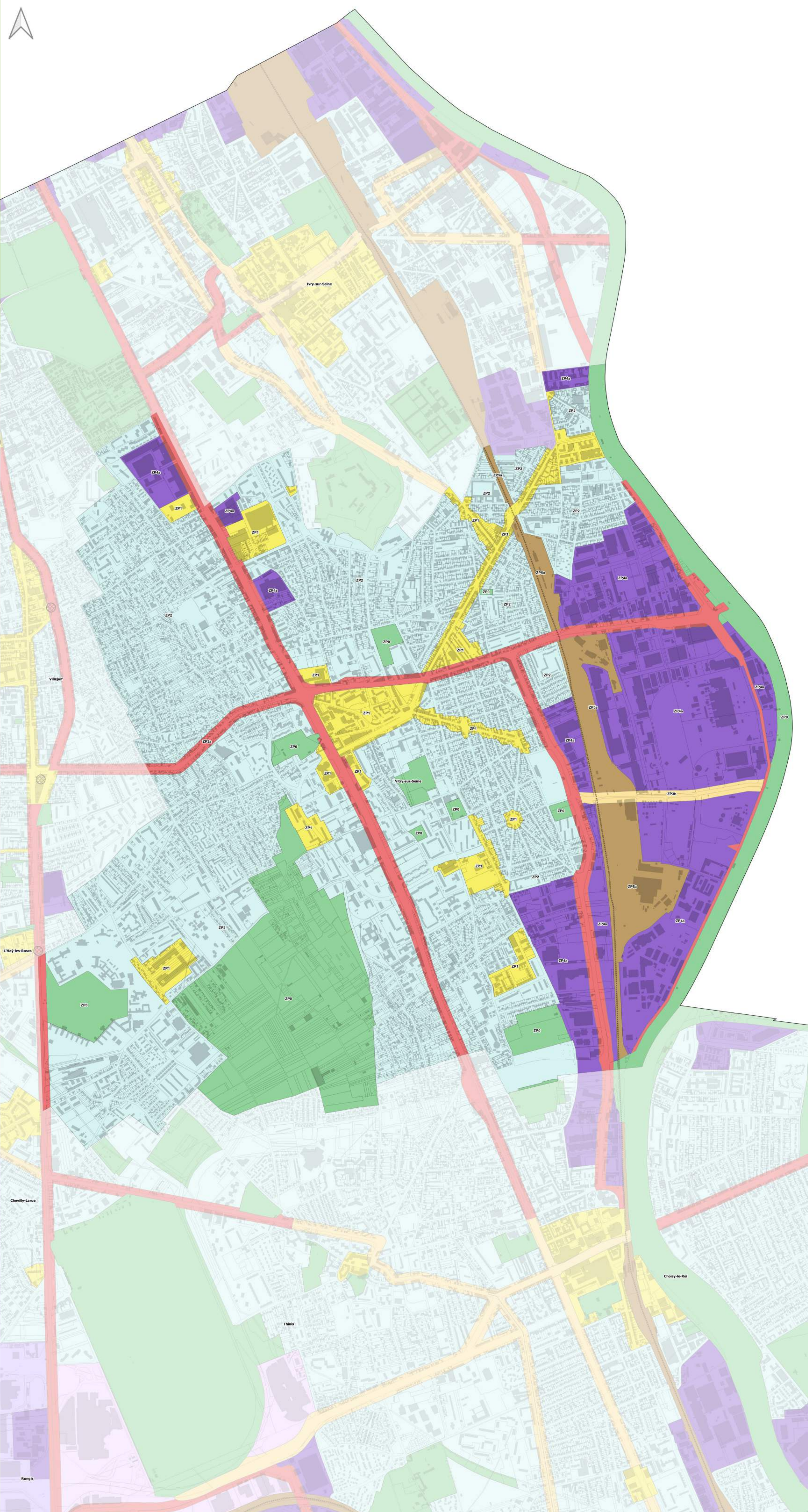
# Grand-Orly Seine Bièvre

## Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

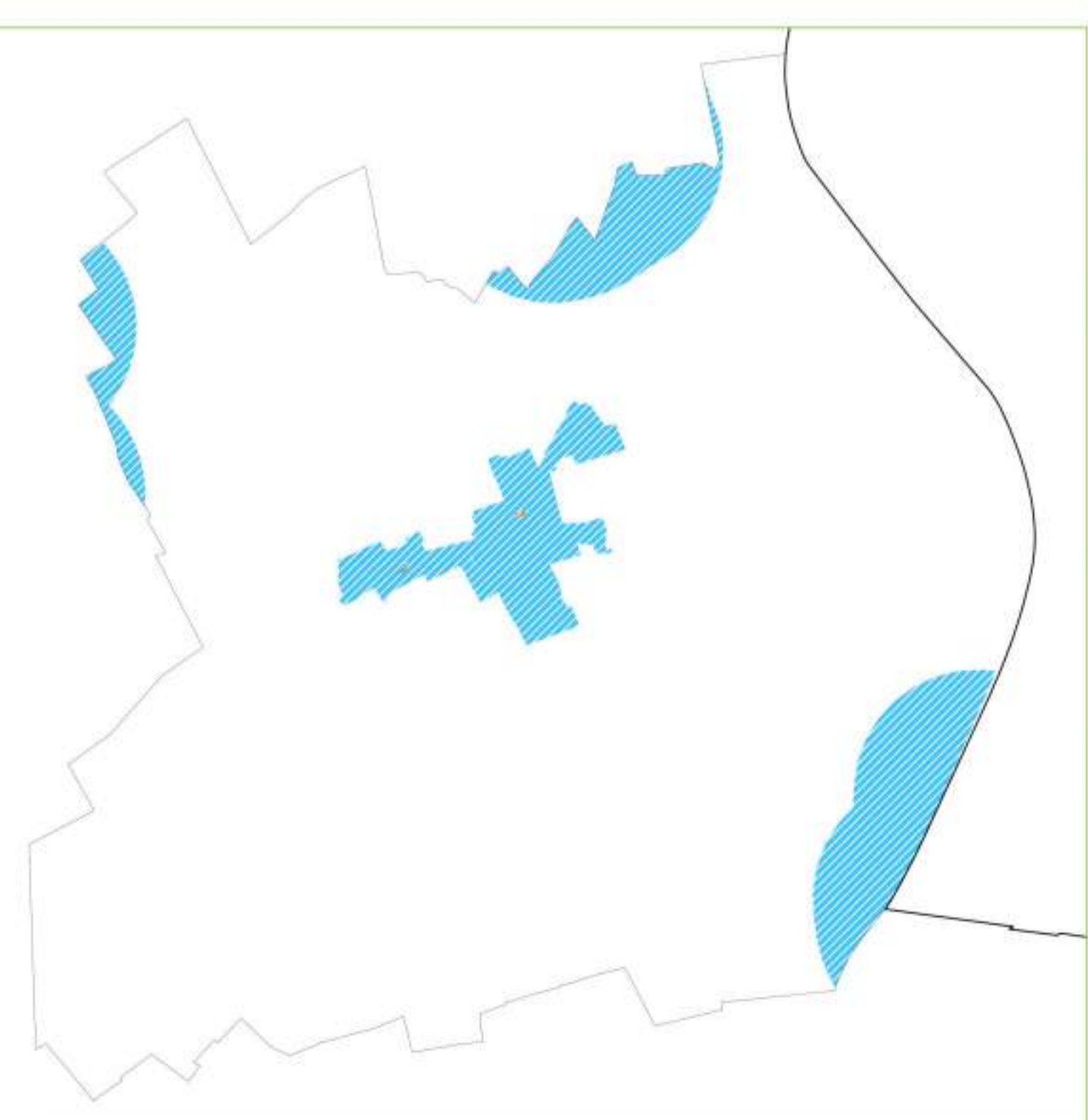
Vitry-sur-Seine



### Règlement local de publicité intercommunal

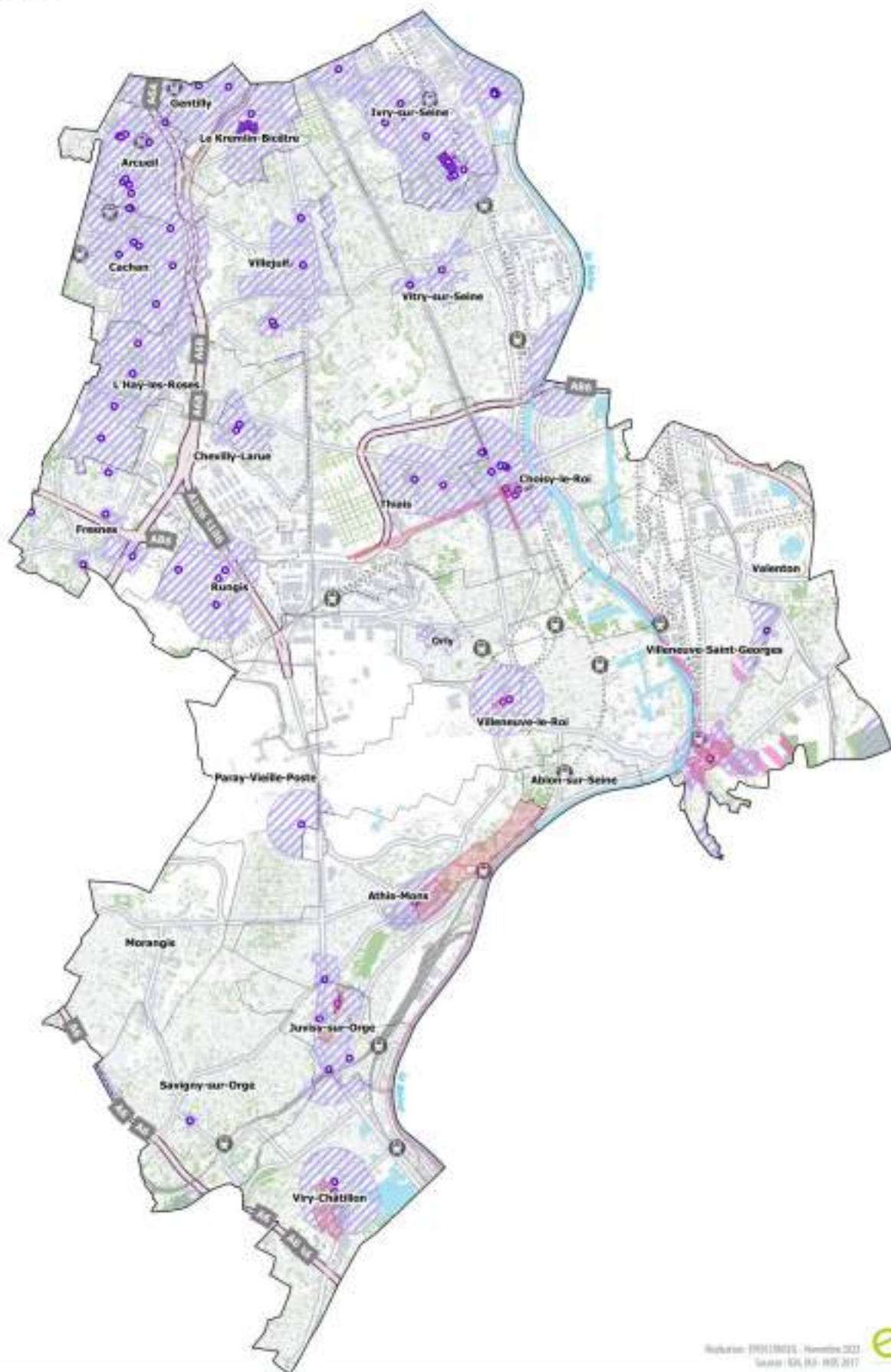
- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative





## Interdictions absolues

Sur les monuments historiques (classés ou inscrits)

■ Dans les sites classés

## Interdictions relatives

■ Aux abords des monuments historiques (périimètre de protection de 500m ou périmètres de protection rapprochée)

■ Dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables

■ Dans les sites inscrits

## Voies express, déviations et autoroutes

■ Autoroutes

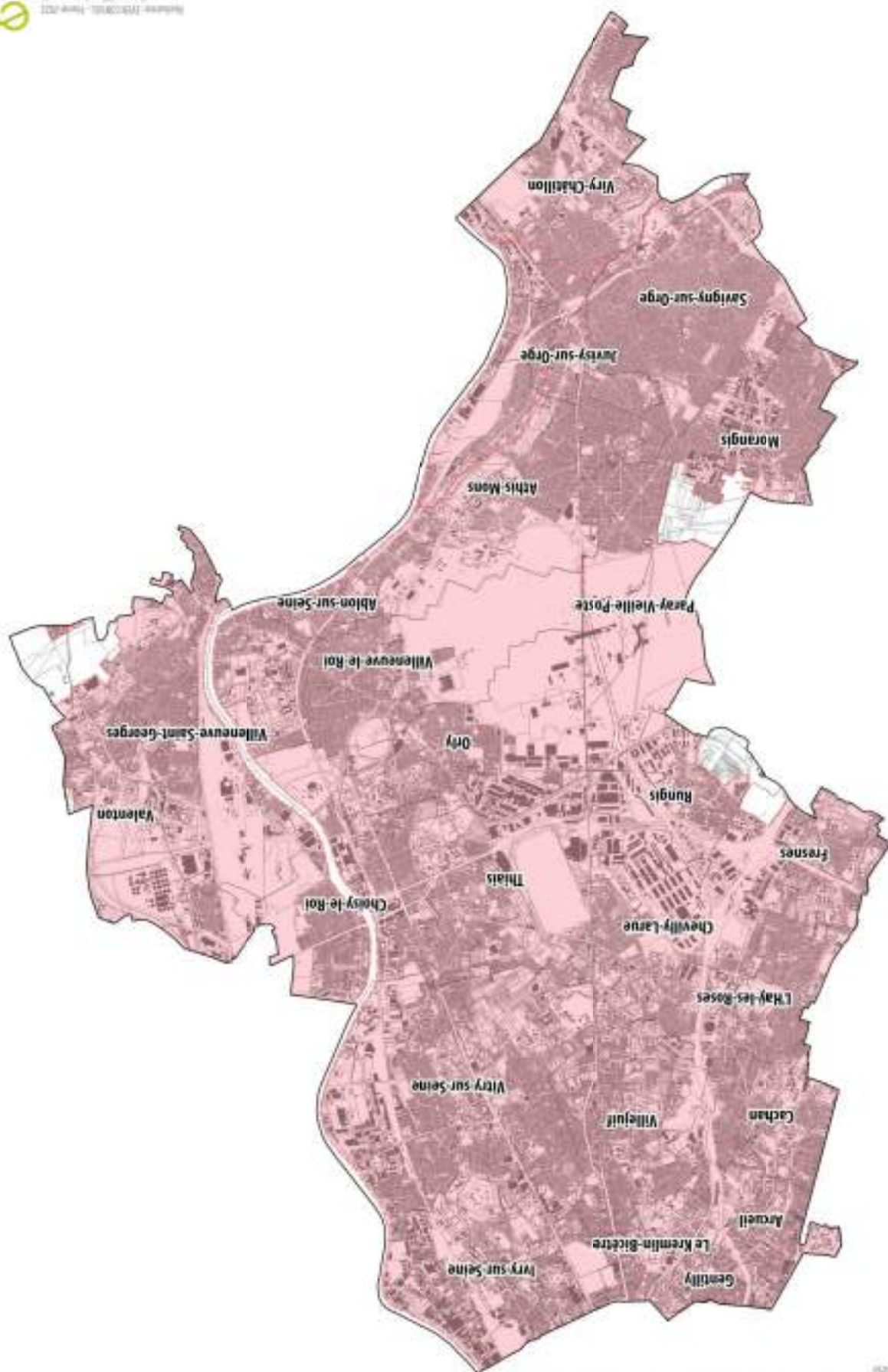
■ Axes structurants

■ Bande des 200 mètres aux abords des voies express, déviations et autoroutes d'interdiction absolue de la publicité



Limites d'agglomération

0 1 km

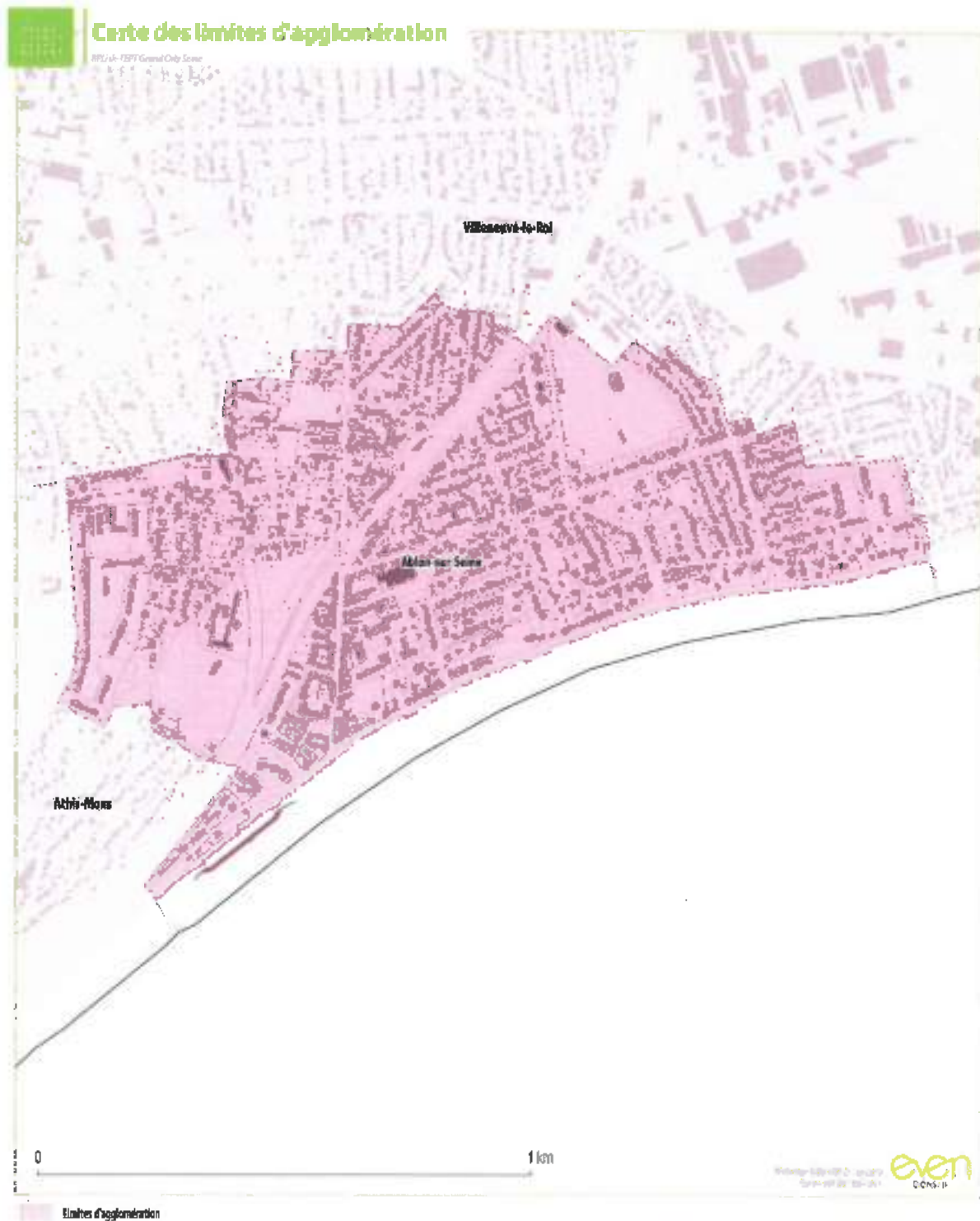


even  
CONSEIL  
Région Île-de-France  
Département de la Seine-Saint-Denis



## Délimitation des limites d'agglomération de la commune d'Ablon-sur-Seine

➤ Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022







Acte publié en mairie  
Acte parvenu en Préfecture le : 02.04.2024  
Annulé de réception de la Préfecture numéro :  
Acte publié en mairie le : 03.04.2024  
Affiché le : 08.02.2024  
53087A

Pour l'Adjoint au Maire chargé  
Patricia Kozłowska-Henare  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

## ARRETE DU MAIRE N°2022ARR25

**Objet : Arrêté Permanent - Annullé et remplacé l'arrêté 2021ARR342 - Désignation des contours d'agglomération**

Le Maire d'Arcueil,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°88134,

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Arcueil,

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qu'il traverse ou le borde,

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route susvisé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire,

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

Considérant que le plan de zonage annexé à l'arrêté 2021ARR342 du 6 janvier 2022 n'est pas conforme, il



est nécessaire d'annuler et remplacer la carte.

**ARRETE:**

**Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté 2021ARR342 du 6 janvier 2022. Les limites d'agglomération de la commune d'Arcueil, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

**Article 2 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Arcueil sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Police municipale d'Arcueil,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Arcueil, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan et du Kremlin-Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire



 02 Février 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Antoine PELUCHE  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2022ARR26

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle intervention technique Service cadre de vie



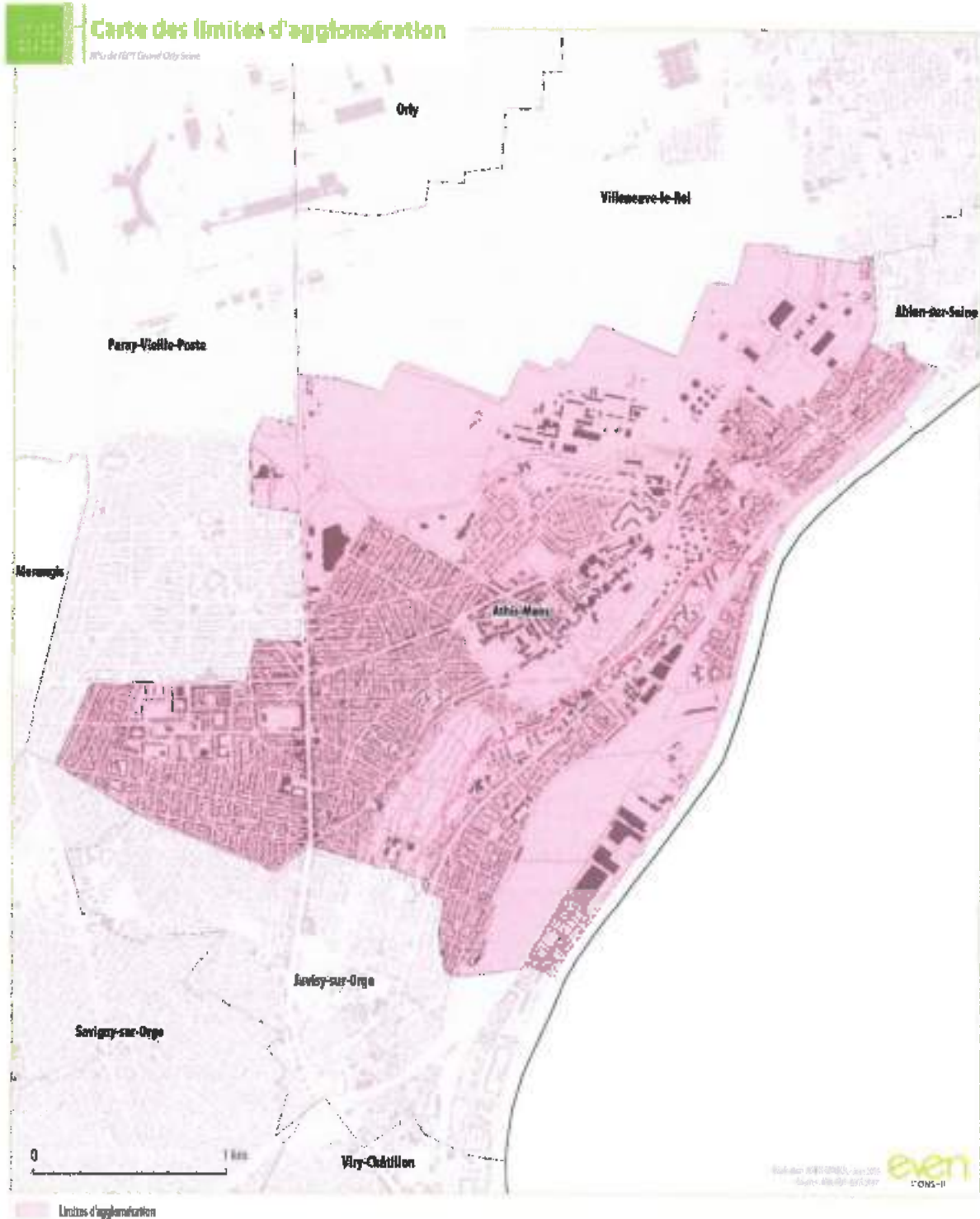
Figure 1. The Old Bazaar of Constantinople (Istanbul) in 1900





## Délimitation des limites d'agglomération de la commune d'Athis-Mons

➤ Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022





Certifié exact  
Compte rendu  
Etude

La Maire,  
Commission en Préfecture le 15/12/2020  
Vague le 18/12/2020

Christophe JEY  
Le Directeur des Services

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
Arrêtés de la Maire**

**VILLE DE  
CACHAN**

DEPARTEMENT DU  
VAL-DE MARNE  
ARRONDISSEMENT DE  
L'HAY-LES-ROSES

**OBJET : Délimitation des contours de l'agglomération**

La Maire de Cachan,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la Loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-6 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 681-78 ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sis Publ System*, req. N°68134 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU les arrêtés municipaux portant délimitation des contours de l'agglomération ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Cachan ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;



**CONSIDERANT** que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les limites d'agglomération de la commune de Cachan, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Cachan sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire central de la circonscription de la Police du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Directeur du service Prévention Médiation Sécurité de la Commune de Cachan ;
- Monsieur l'Officier commandant le Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Bourg-la-Reine.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Cachan, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire central de la circonscription de la Police du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Directeur du service Prévention Médiation Sécurité de la Commune de Cachan, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié à la société et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Cachan, le 18 décembre 2020



La Maire,

*[Signature]*  
Hélène de Conzomont

Accusé de réception en préfecture :

094-219400 165-2020 1218 - Co A650 DSD-AR

Date de télétransmission : 18/12/20

Date de réception en préfecture : 18/12/20





# Carte des limites d'agglomération

RPE de l'ETU Grand Oisy Seine

Le Kremlin-Bicêtre

Arcueil

Villejuif

1 km

even

Limites d'agglomération

Vu et approuvé à l'arrêté  
n° 2014.1.650 du 18/12/14







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

Département du Val-de-Marne

COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2024ARR-DEL-04**

**PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-26 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publ System, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Chevilly-Larue ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val de Marne en date du 14/12/2020 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

**ARRÊTE :**



**Article 1 :** Les limites d'agglomération de la commune de Chevilly-Larue, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé. Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Absolues du PR	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)
A106PR6G	A106	Route nationale	A106	6	94	Chevilly-Larue	G	811	48.76304	2.344229
A106PR6D	A106	Route nationale	A106	6	94	Chevilly-Larue	D	787	48.763712	2.343843
A68PR6G	A68	Route nationale	A68	6	94	Chevilly-Larue	G	6261	48.764723	2.343399
A68PR6D	A68	Route nationale	A68	6	94	Chevilly-Larue	D	6374	48.764508	2.342807
A6APR6D	A6A	Route nationale	A6A	6	94	Chevilly-Larue	D	6380	48.764959	2.342404
A6BPR6D	A6B	Route nationale	A6B	6	94	Chevilly-Larue	D	6487	48.764784	2.342146
A106PR0D	A106	Route nationale	A106	0	94	Chevilly-Larue	D	0	48.770286	2.344758
A106PR0G	A106	Route nationale	A106	0	94	Chevilly-Larue	G	0	48.769569	2.34553

**Article 2 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Chevilly-Larue sont abrogées et remplacées par le présent arrêté. Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
Avenue Franklin Roosevelt	RD160	48.768999	2.367481	EB 10	Commune
Angle Rte Chevilly / rue H. Cretté	Route communale	48.773813	2.351816	EB 10	Commune
Boulevard Jean Marmoz	RD126	48.774209	2.339554	EB 10	Commune
Angle rue de la Bergère / av du général de Gaulle	RD160	48.773454	2.335914	EB 10	Commune
Rue de Fresnes	Route communale	48.764612	2.332712	EB 10	Commune
Boulevard Jean Marmoz	RD126	48.764484	2.334673	EB 10	Commune

**Article 3 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implémentation de tout dispositif réglementaire.

**Article 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en main.



**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police de l'Hay-les-Roses ;
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers ;
- Service de la Police Municipale de la ville de Chevilly-Larue ;

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chevilly-Larue, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de l'Hay-les-Roses, la Police Municipale et le Service Tranquillité Publique de la ville de Chevilly-Larue ; tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

A Chevilly-Larue, le 2 février 2021

Pour Madame La Maire, par délégation  
L'Adjoint au Maire en charge de l'espace  
public,

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception en Préfecture  
par télétransmission le 05.02.2021.



Philippe KOMOROWSKI





# Carte des limites d'agglomération

APU de TEPT Grand Oly Seine



Limites d'agglomération

eam  
CONSEIL



Objet : définition des contours d'agglomération

Le Maire de la commune de Choisy-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-28 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publ System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Choisy-le-Roi ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placée à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Arrête :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Choisy-le-Roi, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.



Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue Victor Hugo	Départementale (D88)	48.77091	2.427487	E10	Commune
Avenue de Villeneuve-Saint-Georges	Départementale (D138)	48.757487	2.425254	E10	Commune
Avenue d'Affortville	Départementale (D138)	48.777068	2.416068	E10	Commune
Quai Jules Guesdes	Départementale (D152)	48.774257	2.410724	E10	Commune
Avenue du Lugo	Départementale (D152)	48.773250	2.409254	E10	Commune
Avenue du Président Franklin Roosevelt	Communale	48.765853	2.398233	E10	Commune
Avenue Gerbetta	Départementale (D88)	48.763109	2.401571	E10	Commune
Avenue du Général Leclerc	Départementale (D225)	48.761394	2.403591	E10	Commune
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Départementale (D225)	48.751182	2.408124	E10	Commune

Article 3 : Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côde	Abcisse du PR
A86PR43B	-	Nationale	A86	43	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	G	7405
A86PR42D	-	Nationale	A86	42	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	D	6744
A86PR42G	-	Nationale	A86	72	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	G	6425

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Choisy-le-Roi sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 5 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 6 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le responsable de la Police Municipale et du service des Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.



Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Choisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-City Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et du Service des Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Choisy-le-Roi, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Choisy-le-Roi,

28 SEP. 2021

Le Maire de Choisy-le-Roi

Tonino PANETTA  
Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi  






# Carte des limites d'agglomération



Limites d'agglomération

Points à 10 d'entrée d'agglomération



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Fresnes ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Sur la proposition du directeur général des services,

**ARRÊTE :**



**Article 1er.** - Les limites d'agglomération de la commune de Fresnes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception .

<b>Espaces Hors Agglomération</b>	<b>Voies concernées</b>
Espaces agricoles du centre horticole de Paris	<ul style="list-style-type: none"><li>- Intégralité de la voie Guy Surand</li><li>- Intégralité du chemin des Otages entre la limite communale et son intersection avec la route départementale D 128</li><li>- Portion de la route départementale D 126 depuis son intersection avec le pont surplombant le faisceau autoroutier de l'A6 et son intersection entre l'avenue du Parc Médicis, la promenade de l'Aqueduc et le chemin des Otages</li><li>- Portion du chemin des Otages entre son intersection avec la route départementale D 126, l'avenue du Parc Médicis et la promenade de l'Aqueduc et la limite communale formée par son intersection avec la voie des Laitières et l'avenue de Fresnes à Rungis</li></ul>

**Article 2.-** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Fresnes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 3.-** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 4.-** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur.Madame le.la Commandant.e de Gendarmerie Nationale ;
- Monsieur.Madame le.la Commissaire de la Police nationale .
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la commune de Fresnes ;
- Monsieur.Madame le.la Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'Incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

**Article 7.-** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fresnes, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur.Madame le.la Commandant.e de Gendarmerie Nationale, Monsieur.Madame le.la Commissaire de la Police nationale, Madame la Responsable de la Police Municipale de la commune de Fresnes, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Article 3.- Conformément à l'article R 421-1 et suivantes du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Fresnes, le 6 novembre 2020

La Maire,



*Marie Chavanon*

Marie CHAVANON





### Carte des limites d'agglomération



limite d'agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
051-215400348-20201900-2020-1101-A1  
Accusé de réception exécutoire  
Révisé le 28/10/2020





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

*Mairie de Gentilly*

## EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

S/SQVU 22-34

**Objet : délimitation des contours d'agglomération**

La Maire de la commune de Gentilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, 306 Publ System, req. N°88134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Gentilly ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Arrête :



Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Gentilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Gentilly sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implémentation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale de Chevilly Larue ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Kremlin Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris / du SDIS du Val de Marne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gentilly, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Gentilly, le 2 février 2022

La Maire de Gentilly

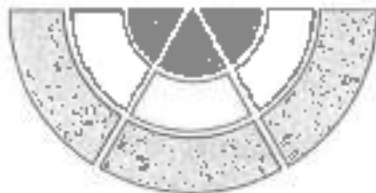
Patricia TORDJMAN











**IVRY**  
S/SEINE

Accueil de l'usager en préfecture  
049-094004 (3-2021) 0111-400021 8-A7  
Date de mise en service : 11/01/2021  
Date de révision graphique : 11/01/2021

## Arrêtés municipaux

### EXTRAIT DU REGISTRE

#### URBANISME

#### Délimitation des contours d'agglomération

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

vu la loi n.2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134,

vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Ivry-sur-Seine,

considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

**IVRY**  
S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrone  
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne  
T (33) 01 49 60 25 00 F (33) 01 49 60 25 89



considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé.

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire,

considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

vu le plan ci-annexé.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** DIT que les limites d'agglomération de la commune d'Ivry-sur-Seine, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan annexé.

**ARTICLE 2 , ABROGE et REMPLACE** toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Ivry-sur-Seine

**ARTICLE 3 . PRÉCISE** que ces dispositions relatives à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération sont matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité des services municipaux.

**ARTICLE 4 :** DIT que les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**ARTICLE 5 :** DIT que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**ARTICLE 6 :** CHARGE la directrice générale des services de la Mairie, le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Commissaire d'Ivry-sur-Seine, le Service Prévention et Lutte contre les Incivilités -- Direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne de la Ville d'Ivry-sur-Seine, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué

**ARTICLE 7 :** AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication :

- Au Préfet du Val-de-Marne ;
- Au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;





- Au Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Au Commissaire d'Ivry-sur-Seine ;
- Au Service Prévention et Lutte contre les Incivilités – Direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne de la Ville d'Ivry-sur-Seine ;
- A l'Officier commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry-sur-Seine ;
- Au Directeur du SAMU.

FAIT EN MAIRIE, LE ONZE JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 11 JAN 2021

RECU EN PREFECTURE

LE 11 JAN 2021

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 JAN 2021

Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe BOLYSSOU



Pour extrait certifié conforme  
au registre des actes administratifs  
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE.  
Pour le maire, l'adjoint communal délégué

*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.*





# Carte des limites d'agglomération

ARS Ile de France 10/10/2008



Limites d'agglomération



ST – 2015 / 542

**ARRÊTE PORTANT DELIMITATION  
DES CONTOURS DE L'AGGLOMERATION**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-28, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>e</sup> partie – signalisation d'indication et de services G approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les évolutions et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération ainsi que les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération ;

Arrête,

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération sont fixées conformément au décompte LAMBERT joint.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération indiquées à l'article 1 du présent arrêté sont matérialisées sur le plan ci-joint. Elles coïncident avec les limites communales.

**Article 3 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Juvisy-sur-Orge, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Par délégation du Maire,



Virginie FALGOUERES  
Adjointe chargée des Travaux, de la voirie, de  
l'assainissement et de l'accessibilité



N°	coordonnée X	coordonnée Y	Type	Voirie	Localisation	Divers
1	6533599,35196024	6843161,11895978	EB 10	AV PAUL SUMMIEN	SUD OUEST	
2	6543394,981119682	6844146,35764425	EB 10	AV DU GENERAL DE GAULLE	NORD	
3	654479,09421792	6843778,75851835	EB 10	AV DE LA REPUBLIQUE	NORD	
4	654516,50887465	6843710,07622684	EB 10	RUE DES GAULOIS	NORD	
5	654168,62274994	6842910,25510987	EB 10	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	SUD	
6	654724,99671998	6842795,67162258	EB 10	QUAI GAMBETTA	SUD	
7	655032,72322895	6843772,28402127	EB 10	QUAI JEAN PIERRE TIMBAUD	NORD	HORS COMMUNE
8	654801,69123537	6843444,27866295	EB 10	BRETELLE POINT DE JUVISY	EST	
9	652896,26038305	6844570,20749268	EB 10	AV SEVERINE	NORD	
10	652598,61027495	6844050,83041723	EB 10	AV ALBERT SARRAULT	OUEST	
11	652746,15069041	6844487,60084406	EB 10	AV GUYNEMER	NORD	
12	652506,41459344	6844370,53037856	EB 10	AV ANATOLE FRANCE	OUEST	
13	652274,33999154	6843946,05279230	EB 10	RUE C DES MOULINS	OUEST	HORS COMMUNE
14	652856,69283411	6843930,66889782	EB 10	AV DES FAUVETTES	OUEST	
15	653127,35393404	6843687,13769535	EB 10	AV GABRIEL PERI	SUD	
16	653566,64543482	6844244,61147894	EB 10	AV GABRIEL PERI	NORD	
17	653341,06985162	6843581,25809824	EB 10	RUE PAUL DOUMER	OUEST	
18	653557,47569154	6843354,01966944	EB 10	AV DE SAVIGNY	SUD OUEST	
19	653763,35337970	6844380,95588352	EB 10	AV DE LA COUR DE FRANCE	NORD	
20	654061,96042721	6842840,30939309	EB 10	AV DE LA COUR DE FRANCE	SUD	



## Limites de l'agglomération de Juvisy sur Orge







Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N°2021-518  
Délimitation des contours d'agglomération

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Soc. Publ. System*, req. N°58134 ;
- Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune du Kremlin-Bicêtre ;
- Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;
- Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;
- Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;
- Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les limites d'agglomération de la commune du Kremlin-Bicêtre, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

**ARTICLE 2 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune du Kremlin-Bicêtre sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implémentation de tout dispositif réglementaire.



**ARTICLE 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune du Kremlin-Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 18 octobre 2021

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Jean-Luc LAURENT

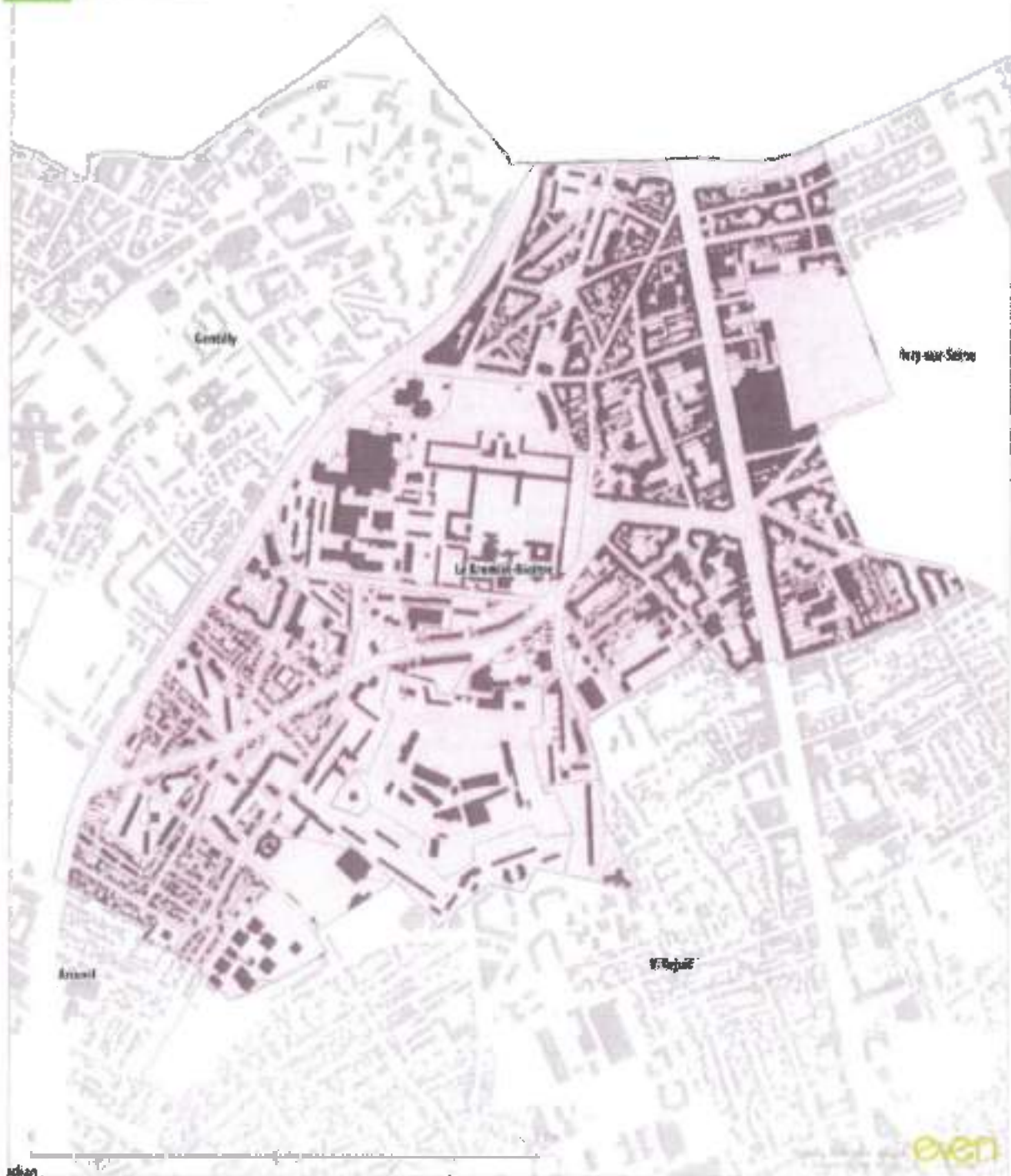


*Maurent*





## Carte des limites d'agglomération





**MAIRIE DE L'HAY-LES-ROSES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE**

**N° 2024 032 1408**

**ARRÊTE PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DES CONTOURS  
D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de L'Hay-les-Roses,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publ System, req. N°88134 ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de L'Hay-les-Roses ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;



Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisée, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les limites d'agglomération de la commune de L'Hay-les-Roses, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisée, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

**Article 2 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de L'Hay-les-Roses sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Commissaire de la Police nationale de L'Hay-les-Roses ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Hay-les-Roses ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.



**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de L'Hay-les-Roses, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Madame la Commissaire de la Police nationale de L'Hay-les-Roses, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Hay-les-Roses, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

27 SEP. 2021

Fait à L'Hay-les-Roses, le

Le présent acte est certifié exécutoire,

Et est transmis en Préfecture le :  
(si transmission obligatoire)

Et ayant fait l'objet d'une publication ou affichage le :

27 SEP. 2021

Pour extrait conforme,



Vincent JEANBRUN

Maire de L'Hay-les-Roses  
Conseiller régional d'Ile-de-France



**CHAY LES ROSES - COMMUNE**

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 0921288urba

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 27/09/2021

Objet : ARRETE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 27/09/2021 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 0921288URBA.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Poussins, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telfo.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Accusé de Réception**

LA SOUS-PRÉFECTURE

DÉPARTEMENT 094 / ARRONDISSEMENT 3

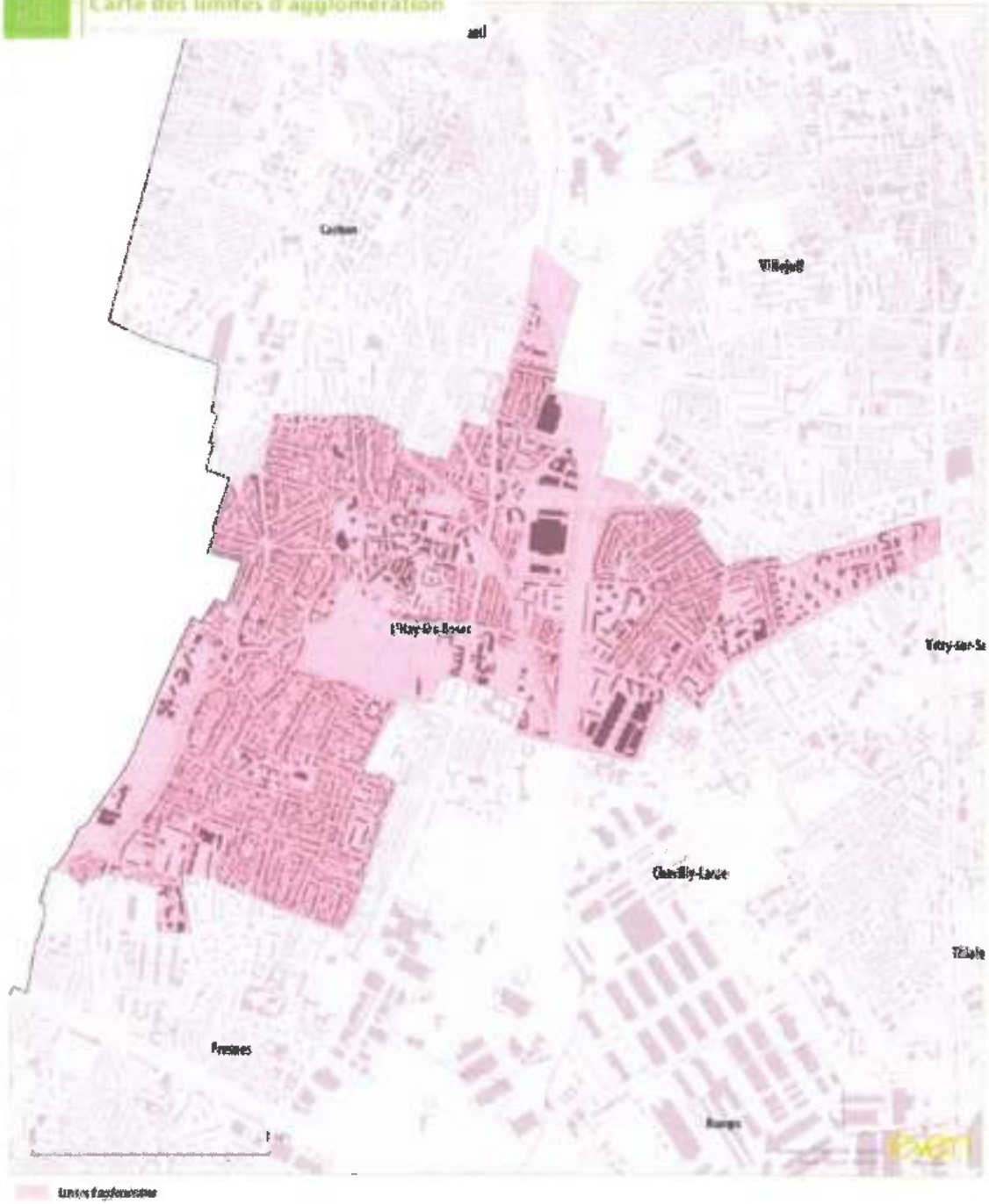
Identifiant de l'acte : 094-219400389-20210927-0921288urba-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 27/09/2021





### Carte des limites d'agglomération







# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°026/2022

OBJET : DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION

046-2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

0914219104820-20220131-020-20-AR

Accusé - Centre électronique

Réception électronique : 01062022

Précharge : 01062022

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CÉ, sect., 02/03/1990, *Sté Publ System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Morangis ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les limites d'agglomération de la commune de Morangis, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Espaces agricoles du nord de la commune	- Portion de la voie du Cheminet entre l'épave-centre / déchâtelier de Morangis et son intersection avec la voie de desserte de l'EHPAD Maison Geneviève Laroque



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- route départementale D 118 (dans les deux sens de circulation)</li> <li>- chemin rural numéro 15 dit de Morangis à Paray-Vieille-Poste</li> <li>- partie de la voie d'Orly entre son intersection avec le chemin rural 15 dit de Morangis à Paray-Vieille-Poste et son intersection avec le chemin rural numéro 4 dit d'Orly et la voie de Contin</li> <li>- chemin rural numéro 4 dit d'Orly</li> <li>- voie de Contin</li> </ul>
--	---

**Article 2 :** Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneau	Localisation
Rue de Savigny	Départementale (D167)	48.690687	2.239194	E10	Commune
Voie de Corbel	-	48.689273	2.325282	E10	Commune
Avenue René Morin	-	48.69229	2.316782	E10	Commune
Avenue de la Cour de France	-	48.69623	2.323457	E10	Commune
Avenue Edmond Rostand	-	48.705788	2.326475	E10	Commune
Rue du Général Lesterc	Départementale (D118Z)	48.706531	2.326856	E10	Commune
(Rond-Point de la déviation RD 118)	Départementale (D118)	48.705697	2.352043	E10	Commune

**Article 3 :** Les points de repères routiers suivants sont situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
D118ZPR1U	Avenue Charles de Gaulle	Départementale	D118Z	1	Essonne	Morangis	U	1022
D167PR2U	Rue de Savigny	Départementale	D167	2	Essonne	Morangis	U	2095
D167PR3U	Avenue Ferdinand de Lesseps	Départementale	D167	3	Essonne	Morangis	U	3250
A6PR15G	Autoroute A6	National	A6	15	Essonne	Morangis	G	8584
A6PR15D	Autoroute A6	National	A6	15	Essonne	Morangis	D	8585

**Article 4 :** Les points de repères routiers suivants sont situés hors des limites d'agglomération

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
D118PR13U	-	Départementale	D118	13	Essonne	Morangis	U	13078

**Article 5 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Morangis sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 6 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 7 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.



**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise aux représentants de l'État dans le département, au Président du Conseil départemental, au Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Commandant de Gendarmerie Nationale, au Commissaire de la Police nationale, au Responsable de la Police Municipale et au Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'Incendie du SDIS 91.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur, Commissaire de la Police nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Morangis, le 31 janvier 2022

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.





# Carte des limites d'agglomération

M. Le Grand, 2014



0 1 km

Zone d'agglomération

Points de passage EB de l'entrée d'agglomération



**Registre des arrêtés du Maire**

**Objet : Délimitation des contours de l'agglomération de la commune d'Orly**

**LA MAIRE D'ORLY,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-7, R.581-72 et R.581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

VU l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publ System, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui la traverse ou la borde ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;



**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.411-2 du Code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L.561-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les limites d'agglomération de la commune d'Orly, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

N° panneau	1
Nom de la voie	Rue Charles Tillon
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.796064
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.369917
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	2
Nom de la voie	Rue Paul Vaillant-Couturier
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.78195
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.396995
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	3
Nom de la voie	Rue de la Paix
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752236
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.399021
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	4
Nom de la voie	Rue du Noyer-Grand
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.750209
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.402358
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	5
Nom de la voie	Avenue des Martyrs de Châteaubriant
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.75093
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.405941
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	6
Nom de la voie	Avenue Marcel Cachin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752455
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.413098
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly



N° panneau	7
Nom de la voie	Rue Christophe Colomb
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752335
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.416654
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	8
Nom de la voie	Voie des Coconnettes
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752169
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.417983
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	9
Nom de la voie	Rue Pierre Sénard
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.743459
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.417818
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	10
Nom de la voie	Avenue Marcel Cachin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.742161
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.408604
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	11
Nom de la voie	Rue du 11 Novembre 1918
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.740461
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.404943
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	12
Nom de la voie	Chemin des Chaudronniers
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.737578
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.393546
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	13
Nom de la voie	Avenue de l'Adrotrone
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.739937
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.390052
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	14
Nom de la voie	Rue du Bas Marin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.749421
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.389284
Type de panneau	EB 10
Localisation	Orly

**ARTICLE 2 :** Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20. Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.



**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Orly sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi ;
- Madame la Responsable du Service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune d'Orly ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services de la commune d'Orly, Monsieur le Directeur général des services de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi, Madame la Responsable du Service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune d'Orly, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA MÈRE D'ORLY  
1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND  
BP 90054  
94 311 ORLY CEDEX

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
94 011 CRÉTEIL CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date



d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN  
43 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CASE POSTALE N° 8630  
77 008 MELUN CEDEX  
<http://melun.tribunal-administratif.fr>

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est établi sur 6 pages.

Fait à Orly, le - 8 JUIN 2021

Christine JANODET







# Carte des limites d'agglomération



Service d'urbanisme



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MBC

Arrêté n° ARR\_2021\_110

**Objet : Arrêté Municipal Agglomération**

**Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publ System*, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Paray-Vieille-Poste ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les limites d'agglomération de la commune de Paray-Vieille-Poste, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :



Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
<p><b>Sens Paris → Province :</b></p>	<p><b>Portion de la A106 entre les points 1 et 2 suivants :</b>            - 1 : Situé au niveau du panneau de direction Évry/Orly.  <i>Point Routier : A106, FRDD, abscisse 3507</i>            - 2 : Situé au début du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly.  <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i></p> <p><b>Portion de la Nationale 7 entre les points 3 et 4 suivants :</b>            - 3 : Situé au début du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly.  <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i>            - 4 : Situé à la bretelle de sortie après le tunnel souterrain, direction le centre aquatique.  <i>Point Routier : Nationale 7, 4D, Abscisse 1929.</i></p>
<p><b>Sens Province → Paris :</b></p>	<p><b>Portion de la Nationale 7 entre les points 5 et 6 suivants :</b>            - 5 : Situé à la fin du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly.  <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i>            - 6 : Situé à l'entrée de la A106 à la limite du panneau de direction Villejuif/Paris/Arceuil.  <i>Point Routier : A106, FRGG abscisse 3521.</i></p> <p><b>Portion de la Nationale 7 entre les points 7 et 8 suivants :</b>            - 7 : Situé à l'entrée de la ville de Paray-Vieille-Poste au niveau de l'Avenue Paul Vaillant Couturier.  <i>Coordonnées GPS : 48.713108,2.371057.</i>            - 8 : Situé à l'arrivée au Pont de Rungis.  <i>Coordonnées GPS : 48.745338,2.365671.</i></p>

**Article 2 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Paray-Vieille-Poste sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

**Article 3 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour information.



Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-  
Vieille-  
Poste,

**limites agglomération**  
**hors agglomération**

Le présent  
arrêté  
municipal  
peut faire  
l'objet d'un  
recours  
gracieux  
exercé  
auprès de la  
Commune et  
d'un recours  
pour excès  
de pouvoir  
devant le







Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Signé électroniquement par :  
Nathalie LALLIER  
Date de signature : 27/08/2024  
Qualité : Maire



## Délimitation des limites d'agglomération de la commune de Rungie

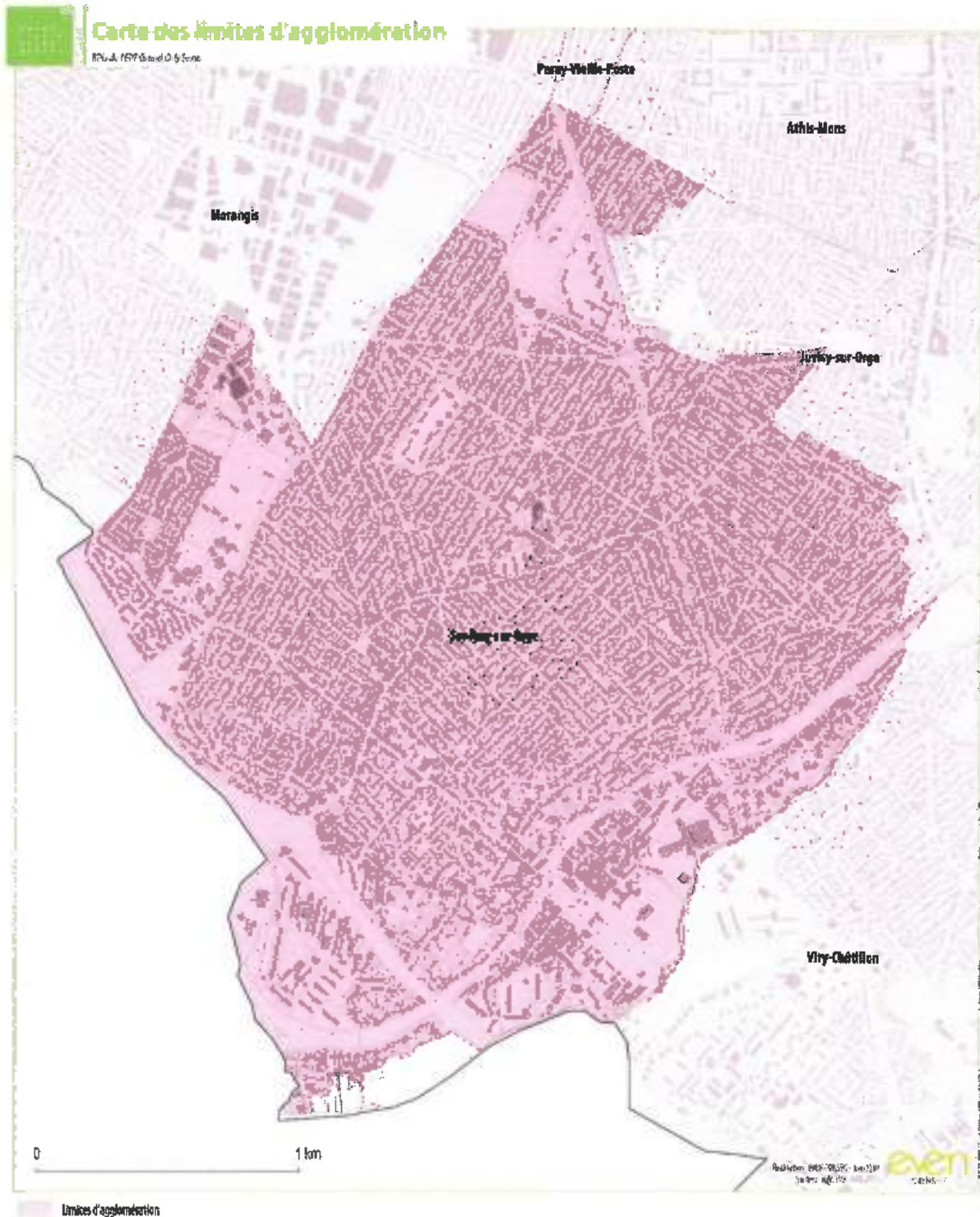
➤ Arrêté municipal en cours d'ajustement au 07 février 2022





## Délimitation des limites d'agglomération de la commune Savigny-sur-Orge

➤ Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022







2021/399

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Arrêté permanent portant délimitation des contours d'agglomération

#### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-7, R.581-72 et R.581-78,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la Commune de Thiais,
- Considérant qu'au titre de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,
- Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,
- Considérant qu'au titre de l'article R.411-2 du Code de la Route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire,
- Considérant qu'au titre de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites d'agglomération de la Commune de Thiais, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.



**ARTICLE 2 :** Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du Docteur Marie	Départementale (D 136)	48.746271	2.374327	E10	Commune
Avenue de Fontainebleau	Départementale (D 136)	48.746277	2.69569	E10	Commune
Rue de la Sausserie	Communale	48.77221	2.37779	E10	Commune
Rue de Villejuif	Communale	48.77225	2.38357	E10	Commune
Rue Jean Jaurès	Communale	48.77234	2.39251	E10	Commune
Rue Félix Pitou	Communale	48.77415	2.23960	E10	Commune
Rue Félix Pitou	Communale	48.77413	2.39611	E20	Commune
Avenue du Président Franklin Roosevelt	Communale	48.76582	2.39802	E20	Commune
Avenue Henri Panhard	Départementale (D 160)	48.76326	2.40035	E10	Commune
Avenue de Versailles	Départementale (D 87)	48.76124	2.40297	E20	Commune
Rue des Oliviers	Communale	48.74969	2.38895	E10	Commune
Rue des Oliviers	Communale	48.75033	2.38593	E10	Commune

**ARTICLE 3 :** Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
N186BPROG	-	Nationale	N186B	0	Val-de-Marne	Thiais	G	0
A86PRDD47D	-	Nationale	A86	DD47	Val-de-Marne	Thiais	D	11988
N186PROG	-	Nationale	N186	0	Val-de-Marne	Thiais	G	0
N186BPROD	-	Nationale	N186B	0	Val-de-Marne	Thiais	D	0
A86PR47D	-	Nationale	A86	47	Val-de-Marne	Thiais	D	11743
A86PR47G	-	Nationale	A86	47	Val-de-Marne	Thiais	G	11454
A86PR46D	-	Nationale	A86	46	Val-de-Marne	Thiais	D	10758
A86PR46G	-	Nationale	A86	46	Val-de-Marne	Thiais	G	10395
A86PR45D	-	Nationale	A86	45	Val-de-Marne	Thiais	D	9733
A86PR45G	-	Nationale	A86	45	Val-de-Marne	Thiais	G	9419
A86PR44D	-	Nationale	A86	44	Val-de-Marne	Thiais	D	8740
A86PR44G	-	Nationale	A86	44	Val-de-Marne	Thiais	G	8412

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la Commune de Thiais sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**ARTICLE 6 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.



Accusé de réception en préfecture  
094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 19/11/2021

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Police Nationale
- Police Municipale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 NOV 2021

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

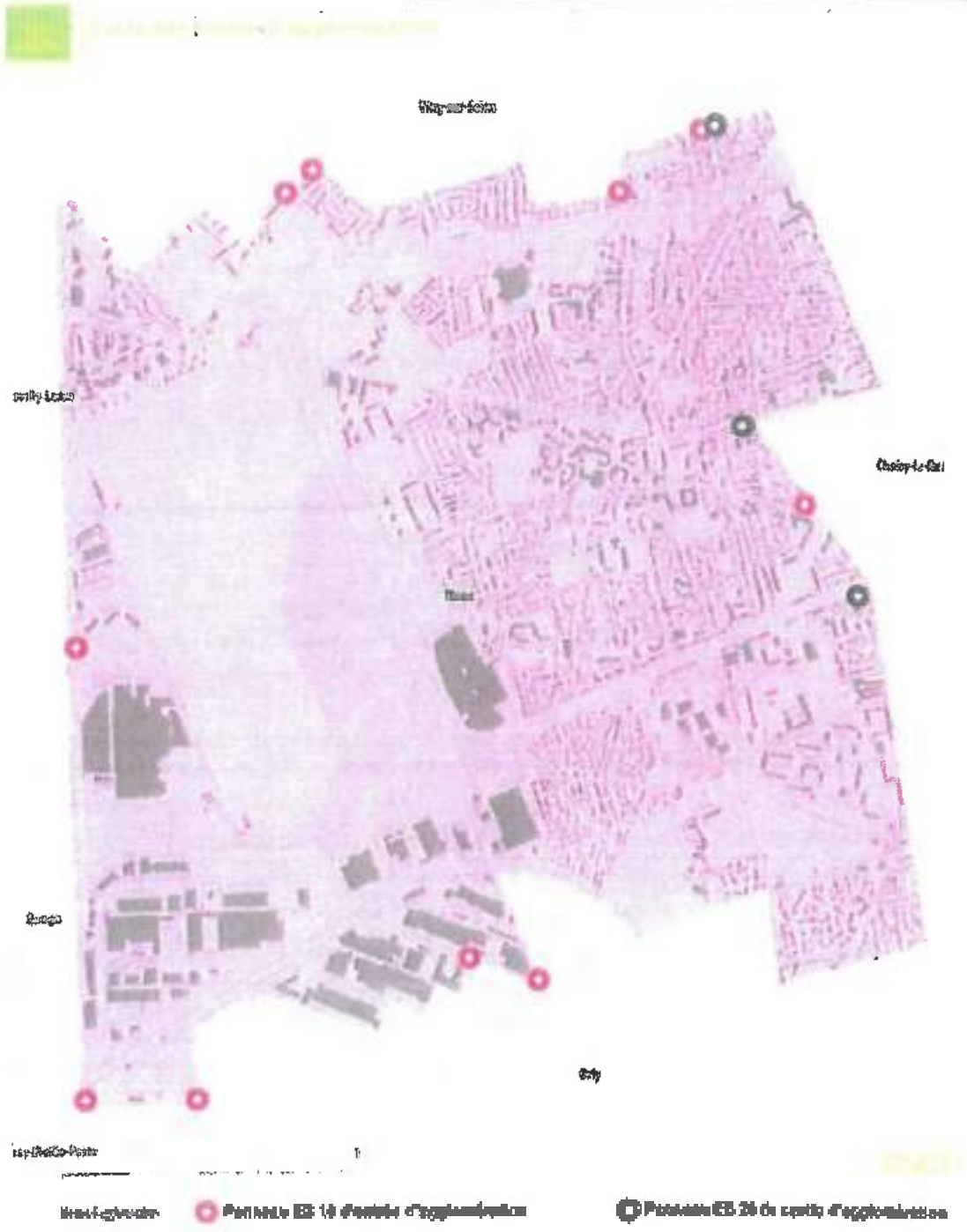


Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.



Accusé de réception en préfecture  
 094-21940738-20211119-ARR1-19112021-AR  
 Date de télétransmission : 19/11/2021  
 Date de réception préfecture : 19/11/2021





**ARRETE PERMANENT  
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales Modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411 et R411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Valenton.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les éventuels arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Valenton au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont confondues avec les limites communales.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et une copie sera affichée au lieu habituel d'affichage à la direction des services techniques.

**ARTICLE 4 :** Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges

Fait à VALENTON, le 08 février 2018



Pour le Maire et par délégation,

Philippe CAILLLOUX  
Directeur général adjoint des services

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté.





**VILLE DE VILLEJUIF**  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet : DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION**

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

Mairie de Ville  
Esplanade Pierre-Yves Guenier  
94800 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 29 25

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

**LE MAIRE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publ System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villejuif ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (*entrée*) et EB 20 (*sortie*) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;



Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

## ARRETÉ

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de VILLEJUIF sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de VILLEJUIF, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de VILLEJUIF, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale du KREMLIN-BICETRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de VILLEJUIF, ainsi que l'ensemble des agents de la force publique et des agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale du KREMLIN-BICETRE ;



- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de VILLEJUIF ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de PARIS.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à VILLEJUIF, le 11 SEP. 2020

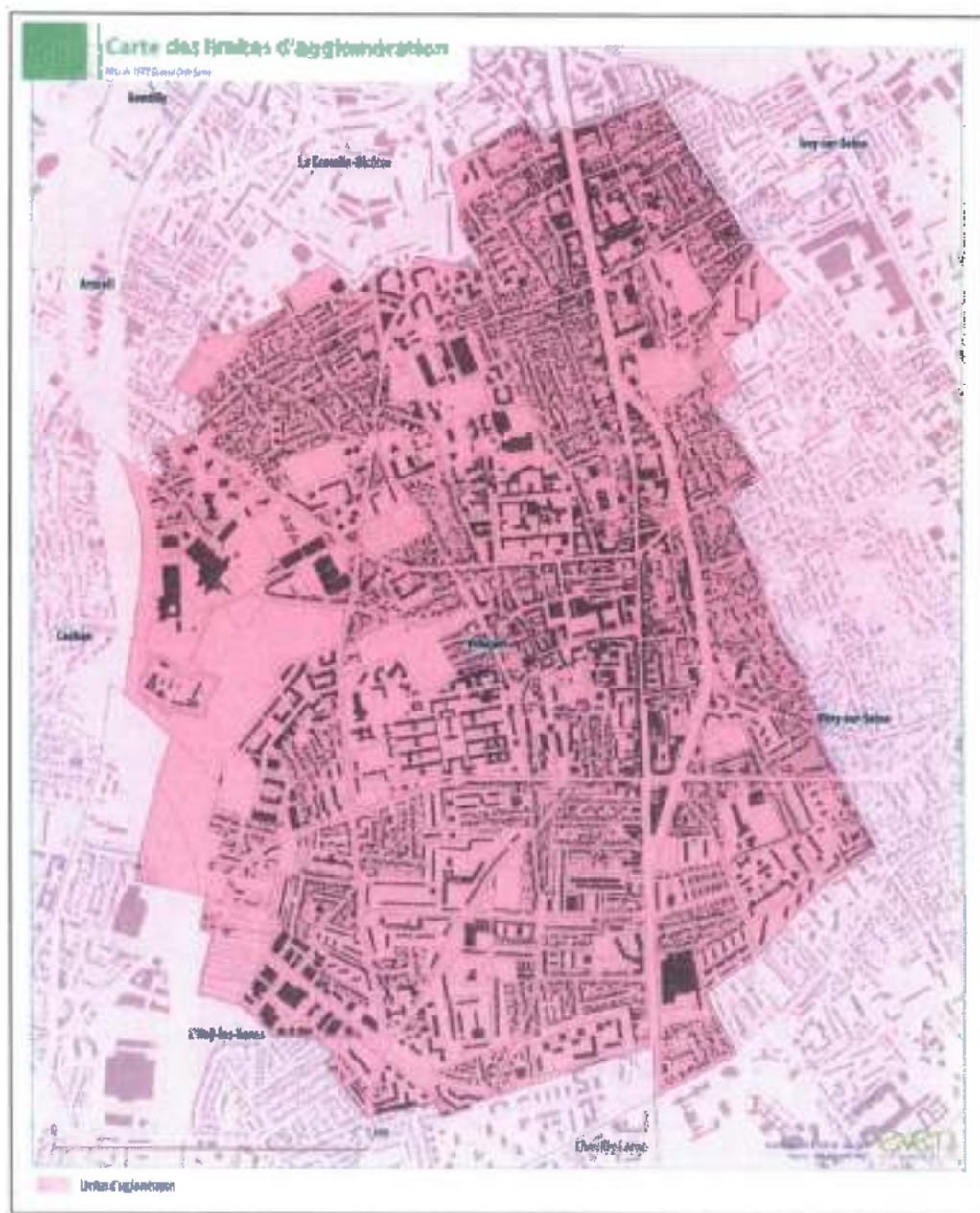
2020

Pierre GARZON  
Maire





**ANNEXE A L'ARRETE DU MAIRE PORTANT DELIMITATION DES CONTOURS  
D'AGGLOMERATION DE VILLEJUIF – CARTE DES LIMITES D'AGGLOMERATION  
DE VILLEJUIF**







# Villeneuve-le-Roi

République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité

Région Île-de-France  
Département du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

Arrêté municipal permanent n°2021-803

Accusé de réception en préfecture  
00121000157 date 12/12/2022 09:58:48  
Date de réimpression : 10/02/2022  
Date de réimpression préfecture : 10/01/2022

**Objet : délimitation des contours d'agglomération**

Le Maire de la commune de Villeneuve-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifiée ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sis Publ System*, req. N°68134 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui la traverse ou la borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté de maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux queilles d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;



## Arrêté

**Article 1** Les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-le-Roi, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

**Article 2** Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du 8 Mai 1945	Route départementale (D5)	46 726261	2 407458	EB 10	Commune
Avenue du 8 Mai 1945	Route départementale (D5)	48 726229	2 407268	EB 20	Commune
Rue du Maréchal Foch	Route communale	46 726194	2 410822	EB 10	Commune
Rue Jean Lalle	Route communale	48 727944	2 415423	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle (Abion-sur-Seine)	Route départementale (D266)	48 726999	2 418713	EB 10	Hors commune (Abion-sur-Seine)
Avenue Gambetta	Route communale	48 727385	2 429168	EB 10	Commune
Rue Albert Lamé	Route communale	48 728665	2 434504	EB 20	Commune
Quai Pasteur	Route communale	48 724868	2 434782	EB 10	Commune
Rue du Maréchal Gallieni (Orly)	Route communale	48 744758	2 421037	EB 10	Hors commune (Orly)
Avenue Nicole Belloyannes	Route communale	48 740385	2 417828	EB 20	Commune
Cours de Verdun	Route départementale (D5)	48 742688	2 406447	EB 10	Commune
Rue du 11 Novembre 1918 (Orly)	Route communale	48 740281	2 405101	EB 10	Hors commune (Orly)
Route d'Orly	Route communale	48 740132	2 405638	EB 20	Commune
Avenue Didier Daurat	Route départementale (D138)	48 737194	2 394157	EB 10	Commune
Avenue Didier Daurat	Route départementale (D138)	48 73732	2 394139	EB 20	Commune

**Article 3** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Villeneuve-le-Roi sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 4** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 5** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.



Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite au

- Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Commissaire de la Police nationale de Choisy le Roi ;
- Directeur de la sécurité publique et de la prévention Commune de Villeneuve le Roi ;
- Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Villeneuve-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy le Roi, Monsieur le Directeur de la sécurité publique et de la prévention de la Commune de Villeneuve-le-Roi, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 15 décembre 2021

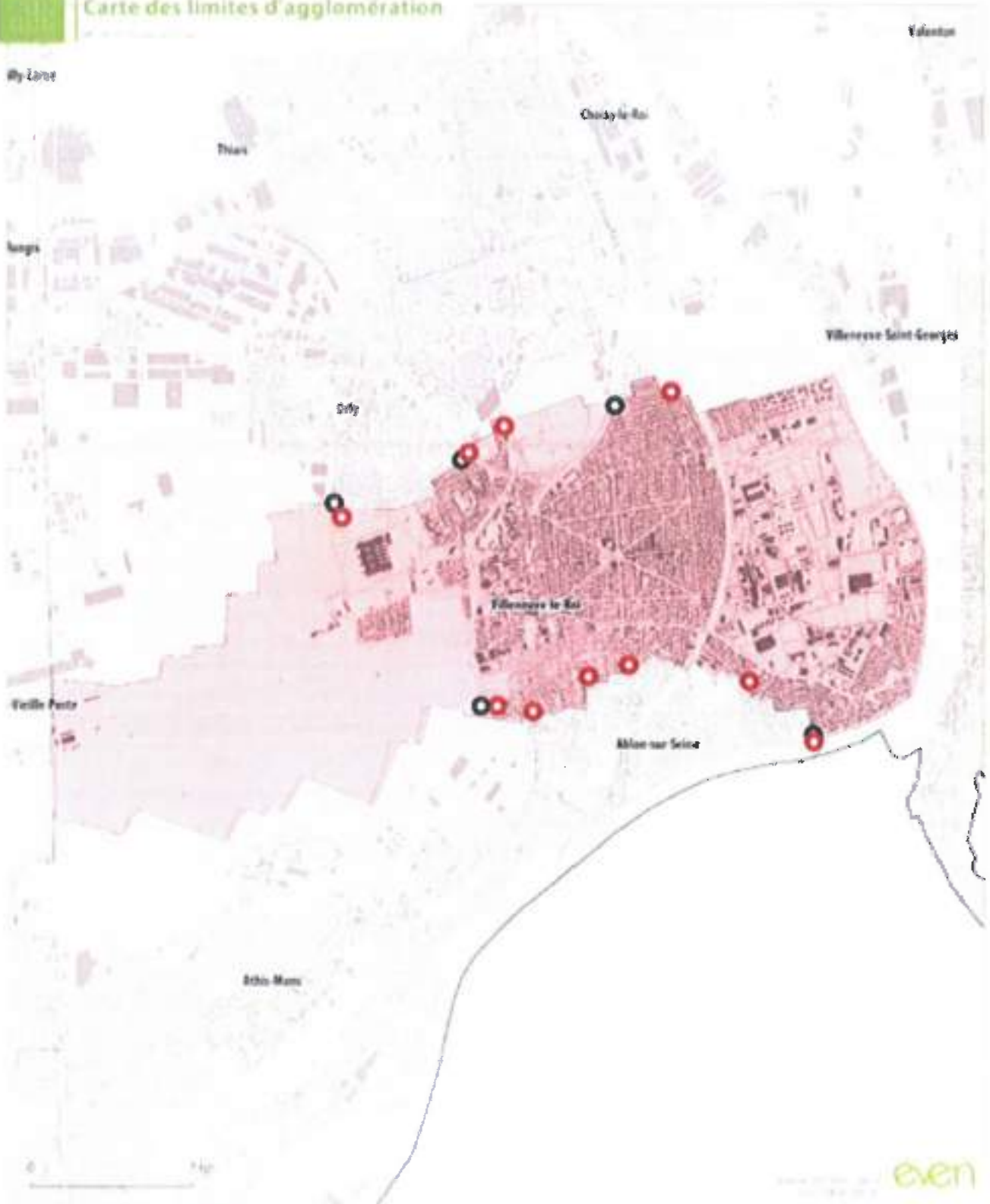
Le Maire de Villeneuve-le-Roi

 Didier GONZALES  






# Carte des limites d'agglomération



Urbanisation existante

● Périmètre des 10 communes d'agglomération

● Périmètre de la zone d'agglomération





**Villeneuve  
Saint-Georges**

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« ARRÊTE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION »**

2021 - A - ST 822

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-4 et R. 411-25 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sof Publ* Système, req. N°68134 ;
- VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

**CONSIDERANT** que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'ensemble du territoire communal à l'exception :



Espaces Hors Agglomération	Vedec concernées
LA riveur de la Seine délimité par ses berges	-
Espaces agricoles et forestiers du plateau Briand	- portion de l'avenue Léo Lagrange entre son intersection avec l'avenue Guillaume Apollinaire et l'allée Jean Papadopoulos - portion de l'allée Jean Papadopoulos entre son intersection avec l'avenue Léo Lagrange et le parking de retournement - portion de la route départementale D 136 - avenue John Fitzgerald Kennedy entre les numéros 48 et 56 - portion de l'avenue de la Fontaine Saint-Martin entre les jardins familiaux et la limite communale avec Valenton - Portion de l'avenue de la Fontaine Saint-Martin entre la limite communale avec Valenton et l'aire d'accueil des gens du voyage

**Article 2 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Direction Générale des Services de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Madame la Commissaire de la Police nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Commissaire de la Police nationale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

09 FEV. 2021



Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN





## Carte des limites d'agglomération

2013, 2014, 2015

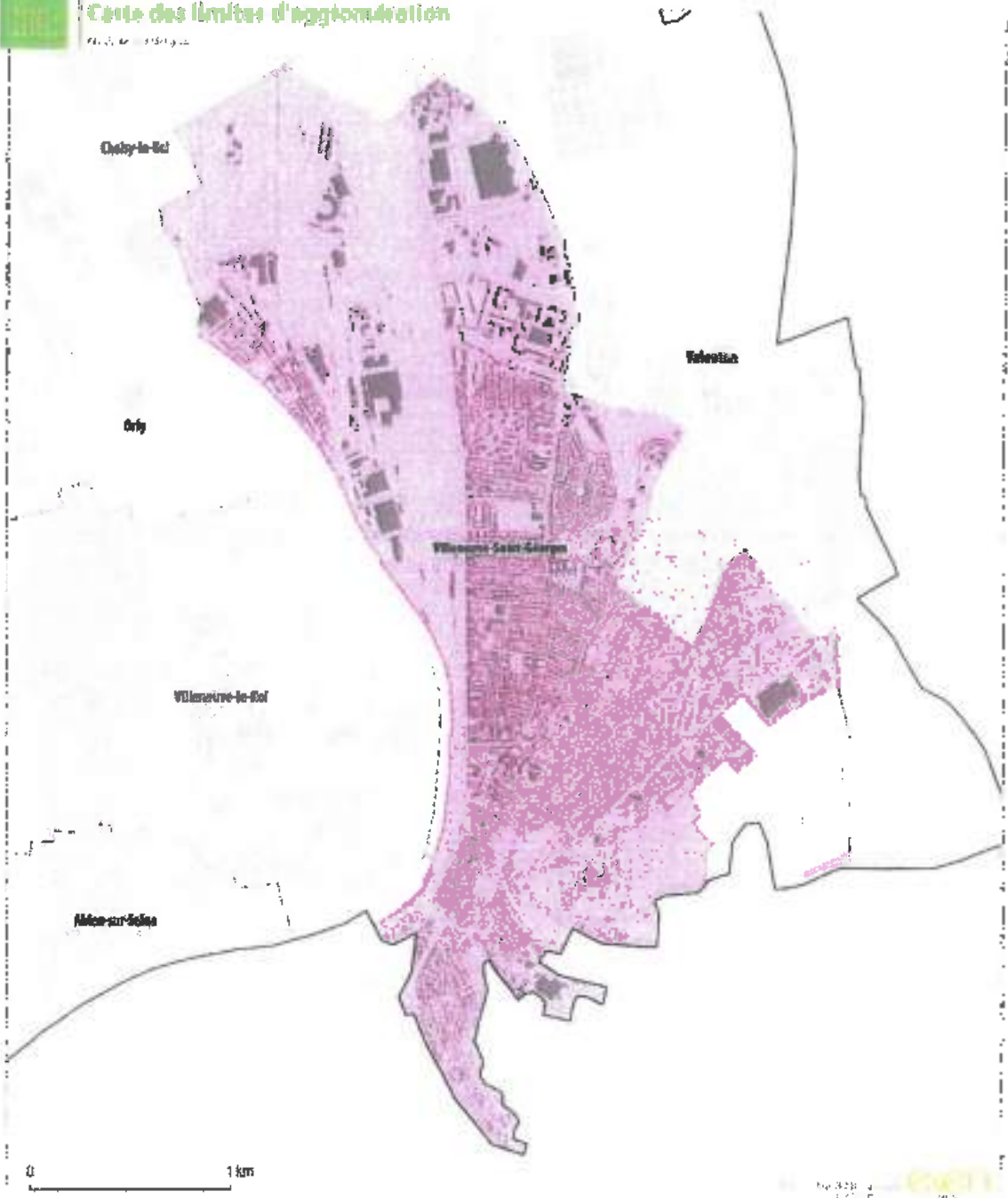


Figure 1 Limites d'agglomération









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

Accusé de réception en préfecture  
091-218100878-20201201-A2020-677-AR  
Date de transmission : 03/12/2020  
Date de réception préfecture : 03/12/2020

## ARRETE DU MAIRE

N°2020-677

### ARRETE DU MAIRE PORTANT DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON

#### LE MAIRE DE VIRY-CHATILLON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2010-768 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect. 02/03/1990, *Sté Publ System*, req. N°68134,

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 décembre 2018, actuellement en vigueur sur la commune de Viry-Chatillon,

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

**CONSIDÉRANT** que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,



**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** les limites d'agglomération de la commune de Viry-Chatillon, au sens de l'article R.110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

**ARTICLE 2 :** les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.685626	2.373804	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.684096	2.375895	EB 10	Hors Commune (Juvley-sur-Orge)
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.671128	2.391222	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.670575	2.391505	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue de Savigny	Route communale	48.682375	2.369349	EB 10	Commune
Avenue du Bellay	Départementale 77	48.677055	2.361419	EB 10	Commune
Avenue du Bellay	Départementale 77	48.677160	2.381509	EB 20	Commune
Avenue André Malraux	Départementale 177	48.669835	2.356254	EB 10	Commune
Rue de Savigny	Départementale 77	48.670518	2.355484	EB 10	Commune



**Suite de l'arrêté  
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture  
091-219108879-20201201-A2020-677-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2020  
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue du Commandant Barré	Route Communale	48.661718	2.362888	EB 10	Commune
Angle Avenue du Commandant Barré/ Rue du Docteur Roux	Route Communale	48.663002	2.358676	EB 10	Commune
Avenue des Sablons	Route Communale	48.685942	2.362634	EB 10	Commune
Rue du Docteur Roux	Route Communale	48.666290	2.361772	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Rue du Docteur Roux angle rue Rochefoucauld	Route Communale	48.665170	2.361912	EB 10	Commune
Voie de Compiègne	Route Communale	48.689360	2.361694	EB 10	Commune
Avenue de la Baie Aimée	Route Communale	48.656543	2.364069	EB 10	Commune
Avenue de la Baie Aimée	Route Communale	48.656306	2.363819	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue de la Baie Gabrielle /angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.657613	2.365715	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Allée de Joyeuse/angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.656230	2.364917	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Allée Jeanne d'Albret/angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.655466	2.364464	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue des Bouleaux/Avenue de Guise	Route Communale	48.654615	2.364236	EB 10	Commune
Avenue des Erables	Route Communale	48.652972	2.361747	EB 10	Commune
Avenue du Lieutenant Foucault	Route Communale	48.652268	2.361264	EB 10	Commune



Suite de l'arrêté  
N°2020-677

Accusé de réception en préfecture  
081-219109879-20201201-A2020-677-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2020  
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue de la Forêts	Route Communale	48.651705	2.360846	EB 10	Commune
Avenue des Hêtres	Route Communale	48.651591	2.360714	EB 10	Commune
Avenue Jean Magnet	Route Communale	48.651004	2.360067	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue des Chênes	Route Communale	48.650274	2.359074	EB 10	Commune
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649688	2.359262	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649568	2.359534	EB 10	Commune
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649506	2.360617	EB 10	Commune
Place du Pavillon	Route Communale	48.649572	2.36101	EB 10	Commune
Place du Pavillon	Route Communale	48.649473	2.361125	EB 10	Commune
Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.649308	2.360654	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649336	2.362831	EB 10	Commune
Avenue des Genêts	Route Communale	48.648342	2.362665	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue de la Gribelette	Route Communale	48.647382	2.363926	EB 10	Commune
Avenue de la Gribelette	Route Communale	48.647318	2.363249	EB 10	Hors Commune (Fleury- Mérogis)



**Suite de l'arrêté  
N°2020-877**

Accusé de réception en préfecture  
091-219108879-20201201-A2020-877-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2020  
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue du Docteur Fichez	Départementale 445	48.646616	2.366207	EB 10	Commune
Avenue du Docteur Fichez	Départementale 445	48.646058	2.365383	EB 10	Hors Commune (Fleury-Mérogis)
Départementale 445	Départementale 445	48.647407	2.367224	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Avenue Victor Schoetcher	Départementale 445	48.648019	2.367153	EB 10	Commune
Avenue de la Grande Borne	Route Communale ↑	48.651225	2.370372	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue du Lunain	Route Communale	48.660537	2.376864	EB 10	Commune
Chemin du Moulin	Route Communale	48.660281	2.377360	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue du 8 mai 1945	Route Communale	48.663431	2.378518	EB 10	Commune
Rue du 8 mai 1945	Route Communale	48.663261	2.379572	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Chemin des Rois	Route Communale	48.664427	2.381715	EB 10	Commune
Chemin des Rois	Route Communale	48.664301	2.381717	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue de la Grande Borne	Route Communale	48.667635	2.375696	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Chemin du Clotay	Route Communale	48.668811	2.385423	EB 10	Commune
Rue de Rjs	Départementale 831	48.672614	2.384066	EB 10	Commune



**Suite de l'arrêté  
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture  
091-219106879-20201201-A2020-677-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2020  
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Quai Gambetta	Route Communale	48.683702	2.386039	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur- Orge)
Rue de Chatillon	Départementale 931	48.683612	2.384936	EB 10	Commune
Boulevard Médar	Départementale 931	48.683766	2.382704	EB 10	Commune
Rue Pasteur	Route Communale	48.684475	2.380043	EB 10	Commune
Rue Pasteur	Route Communale	48.684715	2.379900	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur- Orge)
Rue Jean Jaures	Route Communale	48.684682	2.377399	EB 10	Commune

**ARTICLE 3 :** toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Viry-Chatillon sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

**ARTICLE 4 :** les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**ARTICLE 5 :** les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Viry-Chatillon, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Viry-Chatillon, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Viry-Chatillon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé



**Suite de l'arrêté  
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture  
091-219108879-20201201-A2020-677-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2020  
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 1 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Viry-Chatillon,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 91.

Fait à Viry-Chatillon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Maire,  
Jean-Marie VILAIN



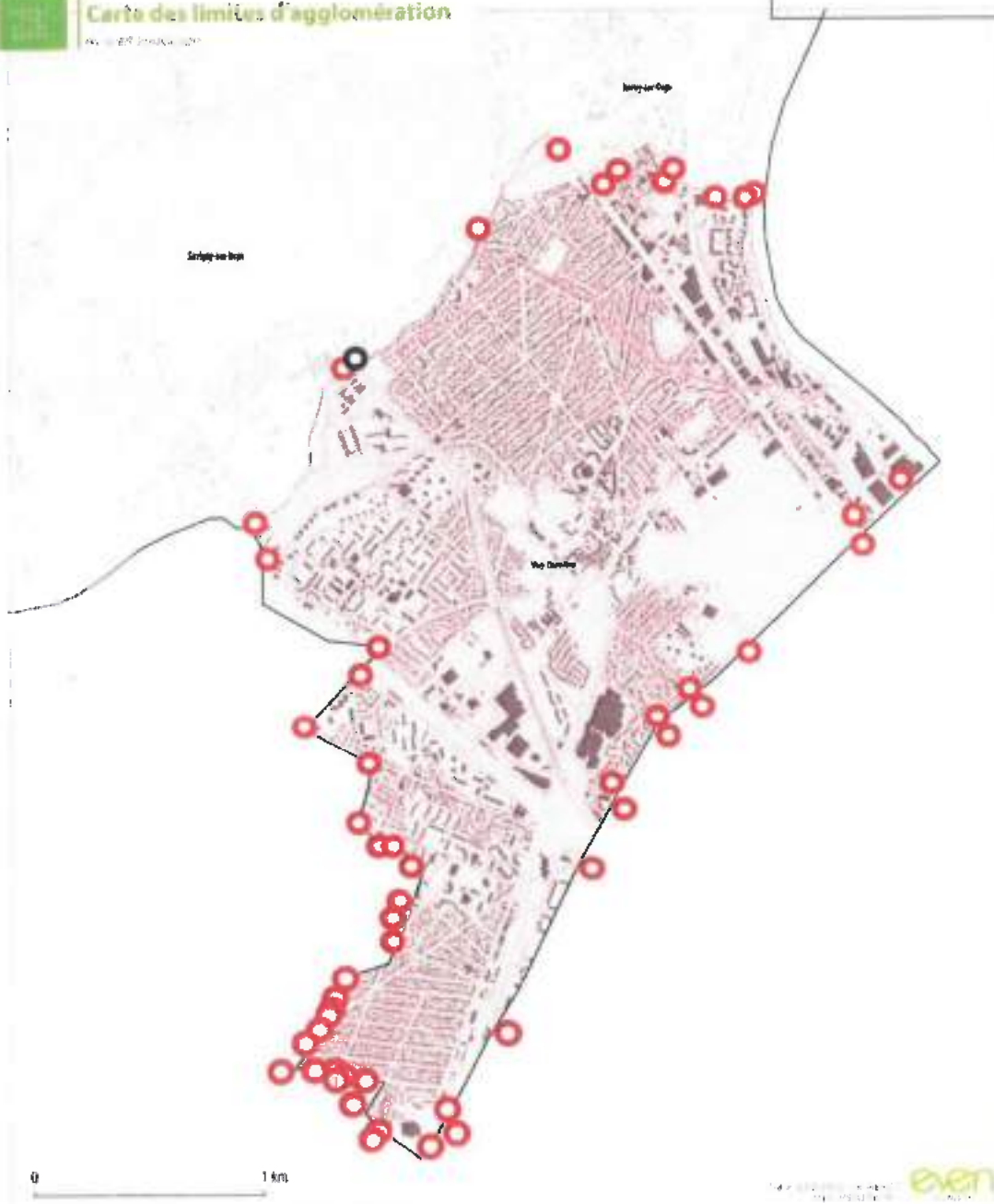


Accusé de réception en préfecture  
031-219106879-20201201-A2020-677-AR  
Date de télétransmission : 03/12/2020  
Date de réception préfecture : 03/12/2020



## Carte des limites d'agglomération

en vigueur le 01/01/2020



Limites d'agglomération

● Panneau EB 10 d'entrée d'agglomération

● Panneau EB 20 de sortie d'agglomération





### ARRÊTÉ PERMANENT

## DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

#### LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990. Sté Publi System, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui la traverse ou le borde ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;







2.1 les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 20, telles que listées comme suit totalisant 48 panneaux installés :

Panneaux 1 à 24	Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
1.	avenue Rouget de Lisle	Départementale	48.776054	2.388674	EB 10	Commune
2.	rue Constant Coqueain n°144	Communale	48.77523	2.400234	EB 20	Commune
3.	rue Constant Coqueain n°168	Communale	48.773078	2.402008	EB 10	Commune
4.	rue du Général Maillardet-Joinville n°73	Communale	48.774348	2.407098	EB 10	Commune
5.	rue du Général Maillardet-Joinville n°73	Communale	48.774344	2.408958	EB 20	Commune
6.	rue Léon Geffroy n°7	Départementale	48.775262	2.408787	EB 20	Commune
7.	rue Léon Geffroy n°7	Départementale	48.774737	2.409401	EB 10	Commune
8.	quai Jules Guesde	Départementale	48.7748	2.411022	EB 10	Commune
9.	quai Jules Guesde n° 32	Départementale	48.797023	2.417282	EB 10	Commune
10.	quai Jules Guesde n° 32	Départementale	48.797517	2.417721	EB 20	Commune
11.	Quai Jules Guesde	Départementale	48.808348	2.407888	EB 10	Commune
12.	quai Jules Guesde	Départementale	48.808403	2.407779	EB 20	Commune
13.	avenue Anatole France n°112	Départementale	48.808083	2.404287	EB 10	Commune
14.	avenue Anatole France n°68	Départementale	48.806351	2.406283	EB 10	Commune
15.	rue d'Ivry n°58	Communale	48.804448	2.400234	EB 10	Commune
16.	avenue de la République angle rue Albert Einstein	Départementale	48.801691	2.398413	EB 20	Commune
17.	avenue de la République n°45	Départementale	48.8021	2.397741	EB 10	Commune
18.	rue Louise Aglaé Cresté n°176	Communale	48.80228	2.397232	EB 10	Commune
19.	rue Louis Aglaé Cresté n°124	Communale	48.800155	2.394537	EB 10	Commune



20.	rue Lavoisier angle rue des Carrières	Communale	48.798365	2.391715	EB 10	Commune
21.	rue Lavoisier	Communale	48.800398	2.392748	EB 20	Commune
22.	rue Professeur Calmette angle rue Gagnée	Communale	48.804206	2.385608	EB 10	Commune
23.	rue de la solidarité n°81	Communale	48.803712	2.384026	EB 10	Commune
24.	rue Champollion n°120	Communale	48.803295	2.382966	EB 10	Commune

Panneaux 25 à 48	Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
25.	rue de la Fraternité angle rue Gagnée	Communale	48.802477	2.381509	EB 10	Commune
26.	rue Gagnée n°2	Communale	48.80147	2.379581	EB 10	Commune
27.	boulevard de Stalingrad n°197	Départementale	48.805822	2.375802	EB 10	Commune
28.	rue Robert Dégert n°61	Communale	48.804033	2.371344	EB 10	Commune
29.	rue de Gournay angle rue Emile Bastard	Communale	48.803704	2.37162	EB 10	Commune
30.	rue Bizet n°54	Communale	48.799287	2.369796	EB 10	Hors commune (Villajoux)
31.	rue Donizetti n°79	Communale	48.798757	2.370372	EB 10	Commune
32.	rue du Lion d'Or n°31	Communale	48.795012	2.371447	EB 10	Commune
33.	voie Schumann n°53	Communale	48.79531	2.373944	EB 10	Commune
34.	rue Camélinat n°65	Communale	48.790033	2.374554	EB 10	Commune
35.	avenue du Moulin de Saquet n°139	Départementale	48.788535	2.375603	EB 10	Commune
36.	avenue du Moulin de Saquet face n°139	Départementale	48.789668	2.375429	EB 20	Commune
37.	rue Dalou n°67	Communale	48.7893603	2.372022	EB 10	Commune
38.	rue Julian Grimeu n°243	Communale	48.783407	2.371868	EB 10	Commune



39.	rue Edouard Tremblay n°5	Commune	48.779498	2.387759	EB 10	Commune
40.	rue Georges Urbain n°33	Commune	48.770563	2.371585	EB 10	Commune
41.	rue Georges Guynemer n°2	Commune	48.770842	2.378078	EB 10	Commune
42.	voie Georges Carné n°154	Commune	48.772276	2.377881	EB 10	Commune
43.	rue Julian Grimau n°2	Commune	48.772295	2.383885	EB 10	Commune
44.	rue Julian Grimau n°2	Commune	48.772511	2.383387	EB 20	Commune
45.	rue Lemerle Vetter angle voie Rubens	Commune	48.773034	2.392314	EB 10	Commune
46.	rue Raphaël n°1	Commune	48.774205	2.39597	EB 10	Commune

2.2 Les points de repères routier sur Vitry-sur-Seine au nombre de 2, sont les suivants :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)
A86PR43G	A86	Autoroute nationale	A86	43	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	G	7403	48.774087	2.408987
A86PR43D	A86	Autoroute nationale	A86	43	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	D	7738	48.774211	2.407186

**Article 3 :** Les services municipaux maintiennent la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation et l'entretien de tout dispositif réglementaire.

**Article 4 :** Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Vitry-sur-Seine, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Vitry-sur-Seine, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Vitry-sur-Seine, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.



**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Prêfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseri départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- à Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Vitry-sur-Seine ;
- à Monsieur le Commissaire de Police nationale de Vitry-sur-Seine ;
- à Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Vitry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY SUR SEINE, LE 03 JUIN 2021  
LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,  
Pour le Maire, l'Adjoint,



  
Shamime ATTAR









Règlement Local de Publicité intercommunal